

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE** Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164  
N° 61**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31  
no Tiurai 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

**EXTRAITS**

- Arrêté n° HC 9-2015 SAIM du 20 juillet 2015 portant attribution d'une subvention de 1 079 488 F CFP, soit 9 046,11 euros sur le budget de l'Etat : ministère de l'intérieur (209), programme 119, action 01, sous-action 06, dotation d'équipement des territoires ruraux, à la commune de Ua Pou, subdivision administrative des îles Marquises pour l'opération "Mise en service du filtre à sable, AEP de Hakatao" ..... 7324
- Arrêté n° 1669 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 39 776 000 F CFP, soit 333 322,88 euros à la commune de Punaauia pour le financement de l'opération "Révision du schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP)" volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015 ..... 7325
- Arrêté n° 1670 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 39 595 200 F CFP, soit 331 807,78 euros à la commune de Punaauia pour le financement de l'opération "Études pour la définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, subdivision administrative des îles du Vent, volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015 ..... 7326
- Arrêté n° 1671 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 10 584 000 F CFP, soit 88 693,92 euros à la commune de Moorea-Maiao pour le financement de l'opération "Mise en place de l'adressage", volet : Adressage, année de programmation : 2015 ..... 7327
- Arrêté n° 1672 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 7 622 271 F CFP soit 63 874,63 euros à la commune de Papeete pour le financement de l'opération "Mise aux normes des poteaux incendie, 9e tranche", volet : Incendie Secours, année de programmation : 2015 ..... 7328
- Arrêté n° 1673 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 528 637 F CFP soit 21 189,98 euros à la commune de Teva I Uta pour le financement de l'opération "Acquisition d'une sirène d'alerte tsunami", volet : Incendie Secours, année de programmation : 2015 ..... 7329
- Arrêté n° 1674 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 19 596 650 F CFP soit 164 219,93 euros à la commune de Punaauia pour le financement de l'opération "Acquisition d'un camion-citerne feux de forêts moyen", volet : Incendie Secours, année de programmation : 2015 ..... 7330
- Arrêté n° 1675 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 172 360 F CFP, soit 26 584,38 euros à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération "Travaux de rénovation du réseau AEP de Tubuai", volet : Adduction d'eau potable, année de programmation : 2015 ..... 7331

Arrêté n° 1676 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 517 005 F CFP, soit 29 472,50 euros à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule 4x4 destiné aux sapeurs-pompiers", volet : Incendie Secours, année de programmation : 2015 . . .	7332
Arrêté n° 1677 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 665 012 F CFP soit 5 572,80 euros à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération "Acquisition de radios VHF portatives et fixes", volet : Incendie Secours, année de programmation : 2015 . . . . .	7333
Arrêté n° 1678 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 206 700 F CFP, soit 18 492,15 euros à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération "Audit de forage - Inspection caméra", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015 . . . . .	7334
Arrêté n° 1679 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 16 940 904 F CFP, soit 141 964,78 euros à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Rénovation du préau de l'école primaire de Moeraï", volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2015 . . . . .	7335
Arrêté n° 1680 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 913 065 F CFP, soit 7 651,48 euros à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Acquisition de six bornes d'apport volontaire pour verres", volet : Déchets, année de programmation : 2015 . . . . .	7336
Arrêté n° 1681 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 921 283 F CFP, soit 7 720,35 euros à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération "Acquisition de bacs verts et bacs gris de 660 litres", volet : Déchets, année de programmation : 2015 . . . . .	7337
Arrêté n° 1682 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 20 800 000 F CFP, soit 174 304 euros à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération "Etudes pour la gestion des déchets - 2e tranche", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015 . . . . .	7338
Arrêté n° 1683 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 879 339 F CFP, soit 7 368,86 euros à la commune de Ua Pou pour le financement de l'opération "Acquisition de matériels de secours et de lutte contre l'incendie : kit ARI", volet : Incendie Secours, année de programmation : 2015 . . . . .	7339
Arrêté n° 1684 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de de 2 336 840 F CFP, soit 19 582,72 euros à la commune de Teva I Uta pour le financement de l'opération "Diagnostic énergétique des écoles de Nuutafaratea, Mairipehe et du parc à matériel", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015 . . . . .	7340
Arrêté n° 1704 DIE/FIP du 22 juillet 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 3 794 472 FCFP, soit 31 797,67 euros à la commune de Punaauia pour le financement de l'opération "Acquisition de matériels informatiques en vue du déploiement du logiciel de télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité", volet : Acquisition de matériels informatiques et de logiciels, année de programmation : 2015 . . . . .	7341

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 968 CM du 23 juillet 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	7343
Arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	7343
Arrêté n° 970 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	7344
Arrêté n° 971 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .	7346
Arrêté n° 972 CM du 23 juillet 2015 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 58 . . . . .	7347
Arrêté n° 975 CM du 24 juillet 2015 portant fin de fonction de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Port autonome de Papeete" . . . . .	7348

Arrêté n° 976 CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris Peytermann en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Port autonome de Papeete".....	7348
Arrêté n° 978 CM du 24 juillet 2015 relatif au lancement de la procédure permettant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.....	7349
Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.....	7350
Arrêté n° 980 CM du 24 juillet 2015 relatif à la dénomination, aux missions et à l'organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris.....	7378
Arrêté n° 982 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour l'organisation de la 31e édition de l'Open international de golf de Tahiti du 22 au 28 juin 2015.....	7379
Arrêté n° 983 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de kayak pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du 2e championnat du monde d'Ocean Racing de la Fédération internationale de canoë prévue le 3 octobre 2015 à Tahiti.....	7380
Arrêté n° 984 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs au titre de l'année 2015.....	7380
Arrêté n° 985 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Française pour financer la réalisation d'un audit sur l'ensemble de ses infrastructures.....	7381
Arrêté n° 986 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Manureva I Te Rai Matua Tini pour l'organisation du Heiva 2015 de Rurutu.....	7382
Arrêté n° 987 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de la SARL Oceania Film pour le développement d'une série de 6 documentaires, intitulé "Marae".....	7386
Arrêté n° 988 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution, au titre de l'année 2014, d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section sportive Tefana Football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014.....	7386
Arrêté n° 989 CM du 24 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 727 CM du 3 juin 2011 portant création d'un Comité de suivi des travaux de réalisation et de l'exploitation du CET de M. Edwin Teraiharoa dans la commune associée de Hitia'a.....	7387

#### EXTRAITS

Arrêté n° 990 CM du 24 juillet 2015 rendant exécutoire la délibération n° 5-2015 CA/CMMPF du 28 mai 2015 portant adoption du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2014 et affectation de son résultat.....	7388
---	------

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Présidence

Arrêté n° 501 PR du 27 juillet 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement.....	7388
Arrêté n° 502 PR du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine et de l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche.....	7388

##### Vice-présidence

Décision n° 6200 VP/DBF du 27 juillet 2015 portant création de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française.....	7389
---	------

**Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration et de la fonction publique**

Arrêté n° 6078 MTF/DGRH du 23 juillet 2015 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française. .... 7392

**Ministère de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique**

Arrêté n° 6174 MEI/DAE du 24 juillet 2015 portant extension des prorogations de 2 dépôts portant sur 2 dessins et modèles français ..... 7394

Arrêté n° 6175 MEI/DAE du 24 juillet 2015 portant reconnaissance de 92 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. .... 7394

Arrêté n° 6176 MEI/DAE du 24 juillet 2015 portant extension des enregistrements de 116 marques françaises. .... 7395

Arrêté n° 6181 MEI du 24 juillet 2015 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL) ..... 7405

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme  
et des transports intérieurs**

Arrêté n° 6151 MET du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Eric Chrétien, ingénieur des travaux de la ville de Paris, en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment par intérim de la direction de l'équipement ..... 7405

**EXTRAITS**

Arrêté n° 6149 MET du 24 juillet 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4) Hurihaga Take Take (plan 5) et Hurihaga Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu ..... 7406

Arrêté n° 6150 MET du 24 juillet 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga Take Take nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu ..... 7406

**Ministère de la santé et de la recherche**

Arrêté n° 6180 MSR du 24 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 portant délégation de signature à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé ..... 7406

**Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication  
et de l'environnement**

Arrêté n° 6096 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant l'EURL Boat Tours à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) ou PY 7863 (Tohora II) ..... 7407

Arrêté n° 6097 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la SARL Polynesian Dream Boat à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher) ..... 7408

Arrêté n° 6098 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la SARL Moorea Blue Diving à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 1634 (Pareva Iiti) ..... 7409

Arrêté n° 6099 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la SARL Dolphin & Whales Watching Expedition à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 2055 (Mareva P) ..... 7409

Arrêté n° 6100 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la société Voil'A Moorea à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17070 (Taboo) ..... 7410

Arrêté n° 6101 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant M. Sébastien-Yves Boulay à exercer une activité d'approche des baleines et autres, mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10019 (Olphi Nui). .... 7411

Arrêté n° 6102 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant M. Alain Vattant à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 12155 (Manavai) .....	7411
Arrêté n° 6103 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant M. Pierre Harua à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 3903 (Hereana John II) .....	7412
Arrêté n° 6104 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant l'EURL Halfon Vip Tours à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7262 (Halfon IV) .....	7413

#### **ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

Avis n° 26 du 21 juillet 2015 sur le projet de loi du pays portant modification du titre 8 du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement .....	7413
--	------

### **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

##### **EXTRAITS**

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. (JORF du 24 juillet 2015) .....	7416
Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. (JORF du 24 juillet 2015) .....	7417
Convention n° 106-15 du 22 juillet 2015 relative à la subvention de fonctionnement pour l'année 2015 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein .....	7417

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	7419
Annonces diverses .....	7423
Marchés Publics .....	7430

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Par arrêté n° HC 9-2015 SAIM** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juillet 2015.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour la réalisation du projet "Mise en service du filtre à sable, AEP de Hakatao".

Le coût total de cette opération est estimé 2 698 720 F CFP TTC, soit 22 615,27 euros TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes) : 2 465 966 F CFP (20 664,80 euros) ;  
Taxes : 232 754 F CFP (1 950,47 euros) ;  
Montant TTC (toutes taxes comprises) : 2 698 720 F CFP (22 615,27 euros).

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min 209 (programme 119)	40 % du total HT 43,78 % du total TTC	1 079 488	9 046,11
FIP	25 % du total TTC	674 680	5 653,82
Commune	35 % du total TTC	944 552	7 915,34
<b>Total (TTC)</b>	<b>100 % du total TTC</b>	<b>2 698 720</b>	<b>22 615,27</b>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 65 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 65 % du total TTC, 1 754 168 F CFP, soit 14 699,93 euros.

#### *Contribution financière de la DETR*

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Ua Pou pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant une subvention représentant 43,78 % du coût total réel HT de l'opération, plafonnée à 1 079 488 F CFP, soit 9 046,11 euros.

Cette subvention est imputée sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus du coût définitif HT de l'opération.

#### *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification (certificat signé par le maire) de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté. La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

#### *Engagement de la commune et délais de réalisation*

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'an l'opération définie ci-dessus ;

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 juillet 2016 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

#### *Du non-respect des engagements convenus*

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne plus particulièrement le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié à la demande du maire, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

#### *Exécution de l'arrêté*

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 janvier 2017, faute de quoi l'arrêté sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus du présent arrêté seront mises en œuvre.

**Par arrêté n° 1669 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "Révision du schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP)", et dénommée ci-après.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en la révision du schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP).

Le montant total de l'opération est fixé à 49 720 000 F CFP, soit 416 653,60 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	333 322,88 euros, soit	39 776 000 F CFP
- Commune (20 %)	83 330,72 euros, soit	9 944 000 F CFP
- Total (100 %)	416 653,60 euros, soit	49 720 000 F CFP

La programmation des crédits de paiement est répartie de la manière suivante :

#### *Crédits de paiement*

Année 2015 : 11 932 800 F CFP ;  
Année 2016 : 27 843 200 F CFP ;  
Total : 39 776 000 F CFP.

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 39 776 000 F CFP, soit 333 322,88 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.  
Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et du rapport final de l'étude. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Punaauia s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du

comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1670 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées", et dénommée ci-après.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des études pour la définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Le montant total de l'opération est fixé à 49 494 000 F CFP, soit 414 759,72 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	331 807,78 euros, soit	39 595 200 F CFP
- Commune (20 %)	82 951,94 euros, soit	9 898 800 F CFP
- Total (100 %)	414 759,72 euros, soit	49 494 000 F CFP

La programmation des crédits de paiement est répartie de la manière suivante :

#### *Crédits de paiement*

Année 2015 : 11 878 560 F CFP ;  
Année 2016 : 27 716 640 F CFP ;  
Total : 39 595 200 F CFP.

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 39 595 200 F CFP, soit 331 807,78 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et des rapports finaux des études. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

*Engagements de la commune*

La commune de Punaauia s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

*Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1671 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place de l'adressage", et dénommée ci-après l'opération.

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la mise en place de l'adressage sur l'île de Moorea.

Le montant total de l'opération est fixé à 13 230 000 F CFP, soit 110 867,40 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	88 693,92 euros, soit	10 584 000 F CFP
- Commune (20 %)	22 173,48 euros, soit	2 646 000 F CFP
- Total (100 %)	110 867,40 euros, soit	13 230 000 F CFP

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 10 584 000 F CFP, soit 88 693,92 euros.

*Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.
- Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, le rapport final de l'étude, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

*Engagements de la commune*

La commune de Moorea-Maiao s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

*Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1672 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes des poteaux incendie, 9e tranche", et dénommée ci-après.

*Description de l'opération*

L'opération consiste en la mise aux normes des poteaux incendie, 9e tranche prévues sur des portions du réseau d'adduction suffisamment dimensionné (100 mm minimum) pour délivrer des débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le montant total de l'opération est fixé à 15 244 541 F CFP, soit 127 749,25 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	63 874,63 euros, soit	7 622 271 F CFP
- Commune (50 %)	63 874,62 euros, soit	7 622 270 F CFP
- Total (100 %)	127 749,25 euros, soit	15 244 541 F CFP

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 7 622 271 F CFP, soit 63 874,63 euros.

*Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC). Une attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatements mentionneront les états validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Papeete s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec les services de la DDPC.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de

versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1673 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une sirène d'alerte tsunami", et dénommée ci-après.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'une sirène d'alerte tsunami afin de pouvoir alerter la population en cas de tsunami ou de catastrophe naturelle.

Le montant total de l'opération est fixé à 2 528 637 F CFP, soit 21 189,98 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (100 %)	21 189,98 euros, soit	2 528 637 F CFP
- Total (100 %)	21 189,98 euros, soit	2 528 637 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 100 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 528 637 F CFP, soit 21 189,98 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC). L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et

des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatements mentionneront les états validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Teva I Uta s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec tes services de la DDPC.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1674 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne feux de forêts moyen", et dénommée ci-après.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion-citerne feux de forêts moyen. Ce nouveau camion sera aménagé d'équipements et d'accessoires d'intervention pour le service incendie secours de la commune.

Le montant total de l'opération est fixé à 39 193 300 F CFP, soit 328 439,85 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	164 219,93 euros, soit	19 596 650 F CFP
- Commune (50 %)	164 219,92 euros, soit	19 596 650 F CFP
- Total (100 %)	328 439,85 euros, soit	39 193 300 F CFP

La programmation des crédits de paiement est répartie de la manière suivante :

#### *Crédits de paiement*

Année 2015 : 9 798 325 F CFP ;

Année 2016 : 9 798 325 F CFP ;

Total : 19 596 650 F CFP.

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 19 596 650 F CFP, soit 164 219,93 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et

du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC). L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatements mentionneront les états validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Punaauia s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec les services de la DDPC.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1675 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de rénovation du réseau AEP de Tubuai", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste à lancer une consultation pour la fourniture d'accessoires hydrauliques, à réaliser les travaux en régie et poser de nouvelles ventouses et vidanges.

Le montant total de l'opération est fixé à 12 689 439 F CFP, soit 106 337,50 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat (programme 119) (DETR)	63,76 % du total HT 55 % du total TTC	6 979 191	58 485,62
FIP	25 % du total TTC	3 172 360	26 584,38
Commune	20 % du total TTC	2 537 888	21 267,50
<b>Total (TTC)</b>	<b>100 % du total TTC</b>	<b>12 689 439</b>	<b>106 337,50</b>

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 25 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 3 172 360 F CFP, soit 26 584,38 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du certificat de conformité et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Tubuai s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 18 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus.

La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1676 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule 4x4 destiné aux sapeurs-pompier", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule 4x4 pour les sapeurs-pompier.

Le montant total de l'opération est fixé à 7 034 010 F CFP, soit 58 945 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	29 472,50 euros, soit	3 517 005 F CFP
- Commune (50 %)	29 472,50 euros, soit	3 517 005 F CFP
- Total (100 %)	58 945,00 euros, soit	7 034 010 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 3 517 005 F CFP, soit 29 472,50 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP accompagné du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC) et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. Une attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Tubuai s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 18 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel avec les services de la DDPC.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1677 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de radios VHF portatives et fixes", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de radios VHF en postes portatifs et fixes.

Le montant total de l'opération est fixé à 1 330 023 F CFP, soit 11 145,59 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	5 572,80 euros, soit	665 012 F CFP
- Commune (50 %)	5 572,79 euros, soit	665 011 F CFP
- Total (100 %)	11 145 59 euros, soit	1 330 023 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 665 012 F CFP soit 5 572,80 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'une attestation de réalisation effective de l'opération établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC). L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Tubuai s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 18 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec les services de la DDPC.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1678 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération intitulée "Audit de forage, Inspection caméra", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser un audit de forage, inspection caméra.

Le montant total de l'opération est fixé à 2 758 375 F CFP, soit 23 115,18 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	18 492,15 euros, soit	2 206 700 F CFP
- Commune (20 %)	4 623,03 euros, soit	551 675 F CFP
- Total (100 %)	23 115,18 euros, soit	2 758 375 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 206 700 F CFP, soit 18 492,15 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du rapport final de l'étude et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Tubuai s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 18 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1679 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du préau de l'école primaire de Moerai", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réfection à neuf de la couverture (tôles, pannes en bois), du bardage, de la réparation de la charpente, du remplacement des persiennes en bois et du revêtement des surfaces (peintures extérieur et intérieur du mur, peinture du sol...).

Le montant total de l'opération est fixé à 17 832 530 F CFP, soit 149 436,60 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (95 %)	141 964,78 euros, soit	16 940 904 F CFP
- Commune (5 %)	7 471,82 euros, soit	891 626 F CFP
- Total (100 %)	149 436,60 euros, soit	17 832 530 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 16 940 904 F CFP, soit 141 964,78 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
  - des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.
- Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le

receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Rurutu s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du

délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1680 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de six bornes d'apport volontaire pour verres", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de bornes d'apport volontaire pour verres.

Le montant total de l'opération est fixé à 3 043 550 F CFP, soit 25 504,95 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat (programme 119) (DETR)	57,55 % du total HT 50 % du total TTC	1 521 775	12 752,47
FIP	30 % du total TTC	913 065	7 651,48
Commune	20 % du total TTC	608 710	5 101,00
<b>Total (TTC)</b>	<b>100 % du total TTC</b>	<b>3 043 550</b>	<b>25 504,95</b>

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 30 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 913 065 F CFP, soit 7 651,48 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'une attestation de réalisation effective de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

*Engagements de la commune*

La commune de Rurutu s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 18 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

*Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1681 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rurutu, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de bacs verts et bacs gris de 660 litres", et dénommée ci-après l'opération.

*Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de bacs verts (660 l) et gris (660 l).

Le montant total de l'opération est fixé à 3 070 942 F CFP, soit 25 734,49 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat (programme 119) (DETR)	56,77 % du total HT 50 % du total TTC	1 535 471	12 867,25
FIP	30 % du total TTC	921 283	7 720,35
Commune	20 % du total TTC	614 188	5 146,89
Total (TTC)	100 % du total TTC	3 070 942	25 734,49

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 30 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 921 283 F CFP, soit 7 720,35 euros.

*Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'une attestation de réalisation effective de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. L'état de mandatement mentionnera le(s) mandat(s) validé(s) et payé(s) par le receveur municipal.

*Engagements de la commune*

La commune de Rurutu s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1682 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie

française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la gestion des déchets, 2e tranche", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'études pour la gestion des déchets, 2e tranche.

Le montant total de l'opération est fixé à 26 000 000 F CFP, soit 217 880 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	174 304 euros, soit	20 800 000 F CFP
- Commune (20 %)	43 576 euros, soit	5 200 000 F CFP
- Total (100 %)	217 880 euros, soit	26 000 000 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune Rimatara pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 20 800 000 F CFP, soit 174 304 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire des rapports finaux des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Australes. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Rimatara s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1683 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie

française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de secours et de lutte contre l'incendie : kit ARI", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels nécessaires au secours et à la lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers.

Le montant total de l'opération est fixé à 1 758 678 F CFP, soit 14 737,72 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	7 368,86 euros, soit	879 339 F CFP
- Commune (50 %)	7 368,86 euros, soit	879 339 F CFP
- Total (100 %)	14 737,72 euros, soit	1 758 678 F CFP

La programmation des crédits de paiement est répartie de la manière suivante

#### *Crédits de paiement*

Année 2015 : 879 339 F CFP ;  
Année 2016 : 0 F CFP ;  
Total : 879 339 F CFP.

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Ua Pou pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 879 339 F CFP, soit 7 368,86 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- l'intégralité sera versée sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

L'imprimé FIP sera signé par le maire et visé par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises. L'état de mandatement mentionnera les mandats validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Ua Pou s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;

- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec les services de la DDPC.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1684 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie

française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération intitulée "Diagnostic énergétique des écoles de Nuutafaratea, Mairipehe et du parc à matériel", et dénommée ci-après l'opération.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'un diagnostic énergétique des écoles de Nuutafaratea, Mairipehe et du parc à matériel.

Le montant total de l'opération est fixé à 2 921 050 F CFP, soit 24 478,40 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	19 582,72 euros, soit	2 336 840 F CFP
- Commune (20 %)	4 895,68 euros, soit	584 210 F CFP
- Total (100 %)	24 478,40 euros, soit	2 921 050 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune Teva I Uta pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 336 840 F CFP, soit 19 582,72 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du rapport définitif relatif au diagnostic énergétique des écoles de Nuutafaratea, Mairipehe et du parc à matériel de Mataiea, et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

#### *Engagements de la commune*

La commune de Teva I Uta s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;

- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### *Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### *Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

**Par arrêté n° 1704 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de

Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels informatiques en vue du déploiement du logiciel de télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité", et dénommée ci-après.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de matériels informatiques en vue du déploiement du logiciel de télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité pour permettre à la commune de développer son administration.

Le montant total de l'opération est fixé à 4 743 090 F CFP, soit 39 747,09 euros.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	31 797,67 euros, soit	3 794 472 F CFP
- Commune (20 %)	7 949,42 euros, soit	948 618 F CFP
- Total (100 %)	39 747,09 euros, soit	4 743 090 F CFP

#### *Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 3 794 472 F CFP, soit 31 797,67 euros.

#### *Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Le versement du solde est également conditionné à la transmission d'une copie de la convention signée relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

*Engagements de la commune*

La commune de Punaauia s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

*Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent

arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 968 CM du 23 juillet 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1501018AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.12.23 63,583 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 56,437 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 57,682 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 108,714 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 794 CM du 25 juin 2015 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er août 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue  
et de la politique numérique,*  
Teva ROHFRIETSCH.

#### ARRETE n° 969 CM du 23 juillet 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1501019AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 968 CM du 23 juillet 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- gaz butane 2711.13.90.	+ 4,048 F CFP/kg
- pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 21,438 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	+ 5,743 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+ 22,243 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 32,222 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 3,972 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 5,972 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	- 3,528 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 33,628 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 4,490 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 0,722 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 0,722 F CFP/litre

- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25) - 4,490 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25) + 23,722 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 795 CM du 25 juin 2015 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er août 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue  
et de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 970 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1501020AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des

sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 968 CM du 23 juillet 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12) 110,20 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) 148,25 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23) 112,75 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) 145,25 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 78,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 80,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25) 72,20 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25) 39,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25) 74,750 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25) 74,750 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25) 103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.12.23) visées aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les

stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-service marines 78,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) 80,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres. 39,00 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25) 69,538 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25) 71,238 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 796 CM du 25 juin 2015 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 971 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1501021AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 27 août 1990 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 970 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique (2710.11.12)	117 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.11.23)	158 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (2710.11.23)	121 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	87 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	79 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	46 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	83 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	83 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	112 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos :	2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 797 CM du 25 juin 2015 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er août 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la relance économique,  
de l'économie bleue,  
de la politique numérique,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 972 CM du 23 juillet 2015 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 58.**

NOR : DAE1501022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du

3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 58, arrivé à Papeete vers le 16 juillet 2015, est la suivante :

*Pétrolier : James Cook ;  
Voyage : n° 58 ;  
Volume chargé à Singapour (à 15° C) : 10 531 060 litres ;  
Masse volumique (à 15° C) du produit : 0,9891 kilogramme/litre ;  
Date d'arrivée du navire à Papeete : 16 juillet 2015 ;  
Valeur CAF barème : 47,482 F CFP/litre.*

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 7,156 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 49,366 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la relance économique,  
 de l'économie bleue,  
 de la politique numérique,*  
 Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 975 CM du 24 juillet 2015 portant fin de fonction de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Port autonome de Papeete".**

NOR : PAPI501181AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, et aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Vu le courrier n° 950 MET du 15 juillet 2015 portant convocation à un entretien préalable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Port autonome de Papeete" pour compter du 31 juillet 2015 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 649 CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario Banner-Martin en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Port autonome de Papeete" est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement,  
 de l'aménagement et de l'urbanisme  
 et des transports intérieurs,*  
 Albert SOLIA.

**ARRETE n° 976 CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris Peytermann en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Port autonome de Papeete".**

NOR : PAPI501182AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, et aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Boris Peytermann est nommé en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Port autonome de Papeete" pour compter du 1er août 2015.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement,  
 de l'aménagement et de l'urbanisme  
 et des transports intérieurs,*  
 Albert SOLIA.

**ARRETE n° 978 CM du 24 juillet 2015 relatif au lancement de la procédure permettant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.**

NOR : SAU1501050AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 933 CM du 4 juillet 2007, publié au JOPF n° 39 NS du 31 août 2007 officialisant la mise en place du plan général d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1350 CM du 5 septembre 2011 officialisant la première rectification du plan général d'aménagement ;

Vu la délibération n° 98/2104 du 21 octobre 2014 du conseil municipal autorisant le maire à engager les démarches relatives à la procédure visant à réviser le plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la lettre n° MAH/DGS/629/2015 du 8 juin 2015 proposant la liste des membres de la commission locale d'aménagement chargés d'assister le maire dans cette procédure ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné le lancement des études relatives à la révision du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement sont confiés au groupement des bureaux d'étude Pae Tai Pae Uta/Urbanisme.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (CLA) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission :

- de faire connaître les besoins des populations ;
- de favoriser la concertation entre les populations, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'étude ;
- de fixer les étapes d'établissement des documents ;
- de faire toutes les propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- d'arrêter le projet de modification du plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement (CLA) est présidée par le maire de la commune.

Sa composition est ainsi fixée par :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- les membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française ;
- l'urbaniste chargé des études (Urbis) assisté du bureau d'étude Pae Tai Pae Uta.

Les représentants des services du pays :

- la direction des affaires foncières ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction de l'environnement ;
- le service de l'urbanisme ;
- le service de la jeunesse et des sports ;
- la direction des ressources marines et minières ;
- le service de la culture ;
- le service du tourisme ;
- le service du développement rural ;
- le service de l'éducation.

Les représentants des établissements suivants :

- la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Tahiti Nui aménagement et développement ;
- le syndicat mixte en charge du CUCS ;
- l'Office des postes et télécommunications ;
- l'Office polynésien de l'habitat.

Les représentants de la société civile :

- l'ordre des architectes de Polynésie ;
- l'association Te Tuana no Mahina ;
- le syndicat des usagers de la route de Mahinarama ;
- l'association Toa Hiro ;
- le directeur du supermarché Mahina ;
- le directeur du supermarché Vénustar ;
- le directeur de la société Rotopol ;
- le curé de la paroisse Saint-Paul de Mahina ;
- le pasteur de Mahina.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organismes ou personnalités qu'il estimera utiles pour la bonne marche des études.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre 1er, titre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement,  
 de l'aménagement et de l'urbanisme  
 et des transports intérieurs,*  
 Albert SOLIA.

**ARRETE n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.**

NOR : SDR1501012AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 31, LP. 32 et LP. 35 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux, ainsi que les conditions zoosanitaires auxquelles elles doivent satisfaire pour être autorisées à l'importation, la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments, les conditions particulières concernant l'introduction en transbordement des provisions de bord des paquebots de croisières et l'importation des marchandises par les voyageurs, par colis postal ou par envoi exprès, ainsi que la forme des certificats ou documents d'accompagnement éventuellement requis.

Art. 2. — Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° Animaux aquatiques : les poissons, mollusques et crustacés (gamètes y compris), quel qu'en soit le stade de développement, provenant d'établissements d'aquaculture ou capturés dans le milieu naturel. Les mollusques bivalves en demi-coquille réfrigérés ne sont pas considérés comme des animaux vivants ;
- 2° Articles à mastiquer : les produits destinés à être mâchés par les animaux familiers, fabriqués à partir de peaux et de cuirs non tannés d'ongulés ou d'autres matières d'origine animale ;
- 3° *Brucella* : les espèces *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;
- 4° Certificat sanitaire : un certificat délivré conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) décrivant les obligations sanitaires liées à la santé des animaux aquatiques et/ou à la santé publique qui doivent être remplies préalablement à l'exportation d'une marchandise issue d'un animal aquatique ;
- 5° Certificat vétérinaire : un certificat établi conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale ou de santé publique ;
- 6° Code de l'OIE : selon le cas, soit le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, soit le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE ;
- 7° Collagène : le produit à base de protéines dérivé des cuirs, des peaux, des os, des arêtes et des tendons des animaux ;
- 8° Conserves : les produits dont la conservation est assurée par un conditionnement en récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55 °C et par un traitement par la chaleur ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement les enzymes ainsi que les micro-organismes à l'état normal ou sporulés et leurs toxines dont la présence et la prolifération pourraient altérer les produits ;
- 9° Cretons : les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage ;
- 10° Crustacés marinés : crustacés, soit marinés dans une marinade sèche composée d'herbes, d'épices ou d'ail qui recouvre visiblement la surface du crustacé, soit marinés dans une marinade liquide qui représente au moins 12 % du poids total du produit. Les ingrédients qui composent la marinade sèche ou liquide et qui entrent en compte dans le calcul de 12 % sont ceux apportant du goût et de l'odeur au produit et sont colorés. Les ingrédients de la marinade n'apportant pas de saveur ou d'odeur tels que l'eau, la maltodextrine, l'huile, l'amidon, la farine de riz, le tapioca, la farine de blé, les agents épaississants et similaires ne sont pas pris en compte en tant qu'ingrédients de marinade et ne contribuent pas aux 12 % exigés. Les crustacés recouverts uniquement d'ail ou d'huile, ne sont pas considérés comme étant marinés ;
- 11° Danger lié à la sécurité sanitaire des aliments : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant entraîner un effet néfaste sur la santé ;
- 12° Engrais organiques et amendements d'origine animale : les matières d'origine animale seules ou en mélange avec des matières végétales utilisées pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver les propriétés

- physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion. Dans le présent arrêté, cette définition inclut les engrais organo-minéraux : mélange d'engrais organiques et d'engrais minéraux. Ce mélange contient au minimum un pour cent d'azote d'origine organique et regroupe des produits contenant des matières minérales et des matières organiques qui peuvent être des sous-produits animaux divers (des protéines animales transformées comme la farine de plumes, des fientes de volailles déshydratées, du lisier composté) ou un mélange de sous-produits et de végétaux (compost de lisier et de matières végétales) ;
- 13° Espèce sensible : une espèce d'animal chez laquelle la présence d'une infection a été démontrée par la survenue de cas spontanés ou par une exposition expérimentale à un agent pathogène simulant la voie naturelle d'infection. Chaque chapitre des codes et manuels de l'OIE traitant d'une maladie contient la liste des espèces sensibles connues à jour ;
- 14° Farine : un produit issu d'un animal terrestre ou aquatique qui a été pulvérisé et traité par la chaleur pour réduire la teneur en humidité à moins de 10 % ;
- 15° Gélatine : la protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, arêtes, peaux et cuirs, tendons, nerfs et ligaments des animaux ;
- 16° Guano : un produit naturel qui est constitué d'excréments de chauve-souris ou d'oiseaux marins sauvages et qui n'est pas minéralisé ;
- 17° Ingrédient d'aliment pour animaux : un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale ou animale. Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques ;
- 18° Lait : la sécrétion mammaire normale d'animaux laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition ;
- 19° Lait cru : le lait qui n'a pas subi de traitement thermique à plus de 40 °C ou tout autre traitement ayant un effet équivalent ;
- 20° Manuel de l'OIE : selon le cas, soit le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, soit le manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OIE ;
- 21° Miel : substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou à partir de sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou à partir d'excrétions d'insectes butineurs laissées sur les parties vivantes de plantes, que les abeilles butinent, transforment en les combinant avec des substances spécifiques qu'elles sécrètent elles-mêmes, déposent, déshydratent, emmagasinent et laissent affiner et mûrir dans les rayons de la ruche ;
- 22° Pays, zone ou compartiment dans lequel le risque d'ESB est négligeable, maîtrisé ou indéterminé : le pays, la zone ou le compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, maîtrisé ou indéterminé selon la définition du code de l'OIE ;
- 23° Pays, zone ou compartiment indemne d'une maladie des animaux aquatiques : le pays, la zone ou le compartiment qui remplit les conditions requises au chapitre correspondant du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE pour s'auto-déclarer indemne de la maladie considérée ;
- 24° Pays, zone ou compartiment indemne d'une maladie des animaux terrestres : le pays, la zone ou le compartiment dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de pays, zone ou compartiment indemne de maladie, fixées par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;
- 25° Poissons éviscérés : les poissons dont les organes internes, à l'exception de l'encéphale et des branchies, ont été enlevés ;
- 26° Produits laitiers : les produits obtenus à la suite d'un traitement quelconque du lait ;
- 27° Produits à base de viande : les viandes qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques ;
- 28° Produits issus d'animaux aquatiques : les animaux aquatiques non viables et les produits à base d'animaux aquatiques, y compris les oeufs, les ovocytes et les laitances ;
- 29° Ruche : une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement ;
- 30° Rucher : une ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'elle (il) constitue une seule unité épidémiologique ;
- 31° Sécurité sanitaire des aliments : concept impliquant qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux producteurs de denrées alimentaires ne causera pas de dommage au consommateur lorsque la denrée alimentaire est préparée ou ingérée selon l'usage prévu ;
- 32° Sous-produits apicoles : le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;
- 33° Tannage : le raffermissement des peaux à l'aide d'agents de tannage végétaux, de sels de chrome ou d'autres substances telles que les sels d'aluminium, les sels ferriques, les sels siliciques, les aldéhydes et les quinones, ou d'autres agents synthétiques ;
- 34° Viandes : toutes les parties comestibles d'un animal ;
- 35° Viandes fraîches : les viandes qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement ;
- 36° Viscères : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage et, le cas échéant, le jabot ;
- 37° Volailles : tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse-cour et gibier à plume d'élevage compris, qui sont utilisés pour la production de viandes, d'œufs de consommation et d'autres produits commerciaux ;
- 38° Voyageurs : les passagers et le personnel navigant.
- Les définitions fournies dans l'article 1er de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et son annexe s'appliquent également lorsqu'il y a lieu.

TITRE II - LISTE DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES  
DE VEHICULER DES AGENTS DE MALADIES  
TRANSMISSIBLES DES ANIMAUX

Art. 3.— La liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux est fixée en annexe 1.

TITRE III - CONDITIONS ZOOSANITAIRES  
AUXQUELLES LES MARCHANDISES DOIVENT  
SATISFAIRE POUR ETRE AUTORISEES  
A L'IMPORTATION

Chapitre Ier - Produits d'origine animale

Section I - Viandes fraîches et produits à base de viande

Paragraphe I - De ruminants, équidés, suidés et léporidés

Art. 4.— Les viandes fraîches de ruminants et suidés doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé, ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et :

- soit qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien dans un compartiment indemne de la maladie ;
- soit, pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination ;
- soit, pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles, qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination.

Art. 5.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises à l'article 4, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises à l'article 4 ;
- 2° Soit ils proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse, ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits à base de viande n'entreient en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Art. 6.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants, équidés et suidés doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont issus d'animaux qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, proviennent d'exploitations qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu pendant les 20 jours ayant précédé l'abattage et d'animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé leur abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant.

Art. 7.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viande de ruminants, suidés et lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) domestiques et sauvages captifs listés dans le code de l'OIE doivent :

A - Soit figurer dans la liste des marchandises dénuées de risque d'infection à *Brucella* du code de l'OIE ;

B - Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que les viandes et les produits à base de viande proviennent d'animaux :

- 1° Qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions du code de l'OIE ;
- 2° Qui :
  - a) Soit proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Brucella*, selon le cas ;
  - b) Soit proviennent d'un troupeau indemne d'infection à *Brucella* ;
  - c) Soit n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella*.

Art. 8.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes et les produits à base de viande de ruminants doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus de ruminants qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;
- 2° Soit ils proviennent de ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'abattage, qui ont été abattus dans un abattoir agréé, qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et les carcasses ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage.

Art. 9.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viande de bovins, de buffles domestiques, de bisons d'Amérique et de cervidés d'élevage doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'animaux ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de tuberculose bovine.

Art. 10.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les poumons de bovins et buffles domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'animaux ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de péripneumonie contagieuse bovine.

Art. 11.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes bovines fraîches et les produits à base de viande bovine doivent :

A - Soit figurer dans la liste des marchandises dénuées de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du code de l'OIE ;

B - Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils sont issus de bovins :

1° Qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2° Et qui sont nés, ont été élevés, engraisés et abattus :

a) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Si des cas autochtones de la maladie ont été signalés, les bovins sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;

b) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage et les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucun des tissus énumérés à l'article 12 n'en respectant pas les exigences, aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois ;

c) Soit dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, n'ont reçu ni farines de viandes et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage et les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucun des tissus énumérés à l'article 12 n'en respectant pas les exigences, aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe, aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Art. 12.— Les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges et les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois, doivent être accompagnées par un certificat

vétérinaire attestant qu'elles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'ESB est négligeable.

Les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'ESB est négligeable ou maîtrisé.

Art. 13.— Les viandes fraîches de caprins doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent :

1° Soit d'un pays indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine ;

2° Soit en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine, ont été abattus dans un abattoir agréé, ont présenté des résultats satisfaisants à l'inspection *ante mortem* à laquelle ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de pleuropneumonie contagieuse caprine, et ne présentaient pas de lésions provoquées par la pleuropneumonie contagieuse caprine au moment de l'inspection *post mortem*.

Art. 14.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les viandes fraîches et les produits à base de viandes ovines et caprines doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent :

1° Soit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste des petits ruminants ;

2° Soit en totalité d'animaux qui n'ont présenté aucun signe clinique de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur abattage, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Art. 15.— Les crânes (renfermant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie d'ovins ou de caprins, ainsi que les produits protéiques qui en sont issus, doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils proviennent d'un pays ou d'une zone :

1° Soit indemne de tremblante ;

2° Soit dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OIE sont mis en œuvre, les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits, et les matériels sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'abattage.

Art. 16.— Les viandes fraîches d'équidés doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent d'animaux ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de grippe équine.

Art. 17.— Les viandes fraîches et les produits à base de viande crus de suidés domestiques, sauvages ou féraux et d'équidés domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été préparés conformément au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) et :

- 1° Soit sont issus de porcs domestiques provenant d'un compartiment qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens du code de l'OIE ;
- 2° Soit sont issus d'animaux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Art. 18.— Les viandes fraîches et les produits à base de viande crus d'équidés sauvages ou féraux doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été soumis à une inspection sanitaire conformément aux dispositions du code de l'OIE et être issus d'animaux ayant présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue.

Art. 19.— Les viandes fraîches de porcs domestiques ou sauvages captifs doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux :

- 1° Qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;
- 2° Qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;
- 3° Et qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de peste porcine africaine et peste porcine classique.

Art. 20.— Les viandes fraîches de porcs sauvages ou féraux doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux :

- 1° Qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ;
- 2° Qui ont été soumis à l'inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe évocateur de peste porcine africaine et de peste porcine classique ;
- 3° Si la zone dans laquelle a été tué l'animal est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés par la peste porcine africaine, sur chacun desquels un prélèvement a été effectué et a fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4° Sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence de la présence de peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs, quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique.

Art. 21.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits à base de viande de porcs (domestiques ou sauvages) doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 19 ou à l'article 20 du présent arrêté, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE selon le cas, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique.

Art. 22.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et les produits à base d'abats de porc doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant :

- 1° Soit qu'ils proviennent en totalité d'animaux :
  - a) Qui proviennent d'exploitations situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ; ou
  - b) Qui ont été maintenus dans une exploitation indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations qui n'étaient pas considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky lors de leur acheminement vers l'abattoir agréé ni à l'intérieur de celui-ci ;
- 2° Soit que les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de maladie d'Aujeszky.

Art. 23.— Les viandes fraîches de lapins domestiques doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent d'un pays indemne de maladie hémorragique du lapin.

L'importation de viandes fraîches de lapins sauvages est prohibée.

#### Paragraphe II - D'oiseaux

Art. 24.— Les viandes fraîches de volailles doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, qui ont été abattus dans un abattoir agréé qui était situé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle et qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au code de l'OIE sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire ou la maladie de Newcastle.

Art. 25.— L'importation de viandes fraîches d'oiseaux autres que des volailles est prohibée.

Art. 26.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits à base de viande d'oiseaux doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été élaborés à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises à l'article 24 du présent arrêté ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle selon le cas, conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle.

#### Section II - Œufs de consommation et ovoproduits

Art. 27.— Les œufs de consommation de volailles doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle ;
- 2° Soit ils ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, et les coquilles des œufs ont été désinfectées conformément au Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976) ;
- 3° Et sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Art. 28.— L'importation d'œufs de consommation d'oiseaux autres que de volailles est prohibée.

Art. 29.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les ovoproduits d'oiseaux doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soient ils ont été élaborés à partir d'œufs de volailles satisfaisant aux conditions requises à l'article 27 du présent arrêté ;
- 2° Soient ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle selon le cas, conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

#### Section III - Lait et produits laitiers

Art. 30.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, le lait et les produits laitiers doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Ils proviennent d'animaux qui ne présentent, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse et pour le lait, s'il provient de troupeaux ou cheptels dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au

cours des 20 derniers jours, il a été refroidi rapidement et a subi un traitement thermique qui soit au moins équivalent à la pasteurisation ; et

- 2° Soit ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, et d'animaux appartenant à un cheptel indemne de brucellose ;
- 3° Soit, s'ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment infecté de fièvre aphteuse, ils proviennent de troupeaux ou de cheptels qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du lait et ont subi l'un des traitements d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse prévus par le code de l'OIE. Les précautions nécessaires doivent avoir été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse ;
- 4° Soit, s'ils proviennent de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou d'animaux appartenant à un cheptel qui n'est pas indemne de brucellose, ils ont été soumis à un processus de pasteurisation ou ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Art. 31.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, le lait et les produits laitiers de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent d'animaux appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un processus de pasteurisation ou ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Art. 32.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, le lait et les produits laitiers de moutons et de chèvres doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants ;
- 2° Soit, pour le lait, il a été collecté dans des cheptels ou des troupeaux qui n'étaient pas soumis à des mesures de restriction du fait de la présence de la peste des petits ruminants au moment de sa collecte ou a été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la peste des petits ruminants, selon un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Soit, pour les produits laitiers, ils ont été obtenus à partir d'un lait satisfaisant aux conditions requises au tiret précédent ;
- 4° Et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que le lait et les produits laitiers n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

## Section IV - Produits issus d'animaux aquatiques

## Paragraphe I - Crustacés vivants et produits issus de crustacés

Art. 33.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les crustacés vivants destinés à la consommation humaine et les produits issus de crustacés d'espèces sensibles visées dans le code et le manuel de l'OIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Soit ils sont accompagnés par un certificat sanitaire qui atteste que le lieu de production de la marchandise est un pays, une zone ou un compartiment déclaré(e) indemne de virémie printanière de la carpe, de nécrose hypodermique et hématopoiétique infectieuse, d'hépatopancréatite nécrosante, de syndrome de Taura, de maladie des points blancs, de maladie des queues blanches et d'infection par le virus de la tête jaune sauf pour les produits suivants :
  - a) Chitine extraite par un procédé chimique quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'hépatopancréatite nécrosante, du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie des queues blanches et d'infection par le virus de la tête jaune ;
  - b) Crustacés décapodes étêtés et décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson) qui ont été transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail ;
- 2° Soit ils ont été stérilisés, cuits ou pasteurisés selon le traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés.

Art. 34.— Les produits suivants ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat sanitaire :

- 1° Produits issus de crustacés d'espèces non visées dans le code ou le manuel de l'OIE pour les maladies listées à l'article 33 point 1°) du présent arrêté ;
- 2° Huile de crustacés ;
- 3° Farine de crustacés.

## Paragraphe II - Produits issus de poissons

Art. 35.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits issus de poissons d'espèces sensibles visées dans le code et le manuel de l'OIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Soit ils sont accompagnés par un certificat sanitaire qui atteste que le lieu de production de la marchandise est un pays, une zone ou un compartiment indemne de nécrose hématopoiétique épizootique, d'infection à *Aphanomyces invadans*, d'herpès-virose de la carpe koï, d'iridovirose de la daurade japonaise et de virémie printanière de la carpe sauf pour les produits suivants :
  - a) Poissons éviscérés congelés quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *Aphanomyces invadans* ;
  - b) Filets ou darnes / pavés (réfrigérés ou congelés), quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la nécrose

hématopoiétique épizootique, de l'infection à *Aphanomyces invadans*, de l'herpès-virose de la carpe koï, de l'iridovirose de la daurade japonaise et de la virémie printanière de la carpe ;

- c) Cuir de poisson quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la nécrose hématopoiétique épizootique et de l'iridovirose de la daurade japonaise ;

2° Soit ils ont été :

- a) Stérilisés, cuits ou pasteurisés selon le traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés ou ;
- b) Eviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à une combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'agent pathogène concerné).

Art. 36.— Les produits suivants ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat sanitaire :

- 1° Produits issus de poissons d'espèces non visées dans le code ou le manuel de l'OIE pour les maladies listées à l'article 35 point 1°) du présent arrêté ;
- 2° Huile de poisson ;
- 3° Farine de poisson ;
- 4° Olives farcies de poisson.

## Paragraphe III - Mollusques vivants et produits issus de mollusques

Art. 37.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les mollusques vivants destinés à la consommation humaine et les produits issus de mollusques d'espèces sensibles visées dans le code et le manuel de l'OIE doivent être accompagnés par un certificat sanitaire qui atteste que le lieu de production de la marchandise est un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection de l'ormeau due à un herpès-virus, d'infection à *Bonamia exitiosa*, d'infection à *Bonamia ostreae*, d'infection à *Marteilia refringens* et d'infection à *Xenohaliotis californiensis* sauf pour les produits suivants :

- 1° Produits à base d'ormeaux séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à une combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'herpès-virus de l'ormeau) quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection de l'ormeau due à un herpès-virus ;
- 2° Chair de mollusque réfrigérée, congelée ou séchée et mollusques bivalves en demi-coquille réfrigérés ou congelés quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *Bonamia exitiosa*, de l'infection à *Bonamia ostreae* et de l'infection à *Marteilia refringens* ;
- 3° Ormeaux éviscérés et décoquillés (réfrigérés ou congelés) quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *Xenohaliotis californiensis*.

Art. 38.— Ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat sanitaire les produits issus de mollusques d'espèces non visées dans le code ou le manuel de l'OIE pour les maladies listées à l'article 37 du présent arrêté.

Art. 39.— Les huîtres *Pinctada sp.* et *Pteria sp.* doivent avoir été stérilisées par la chaleur (c'est-à-dire exposées à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à une combinaison de température et de temps équivalente au traitement précité) et être présentées en conditionnement hermétique, quel que soit leur pays de provenance, sauf dans le cas d'importations effectuées dans le cadre de programmes de recherche scientifique. Dans ce dernier cas, un arrêté du Président de la Polynésie française portant dérogation à la prohibition d'importation fixe les conditions zoosanitaires à respecter.

Section V - Autres denrées alimentaires listées en annexe 1 et contenant des viandes, des produits à base de viande, des œufs, des ovoproduits, du lait, des produits laitiers ou des produits issus d'animaux aquatiques

Art. 40.— Les produits à base de viande, d'œufs, de lait ou d'animaux aquatiques et autres denrées alimentaires en contenant peuvent être dispensés de certificat vétérinaire ou sanitaire s'ils sont accompagnés d'attestations du fabricant attestant qu'ils ont été soumis à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés. Après cuisson, ils ont été emballés et manipulés dans des conditions telles qu'ils n'ont pas pu être exposés à une source d'agent pathogène.

Il peut être exigé toute analyse ou justification complémentaire à fournir par l'importateur permettant d'apporter la preuve que les produits ont bien subi un traitement thermique répondant aux critères ci-dessus. Ces justifications et analyses sont aux frais des détenteurs ou importateurs des produits. Tout produit transformé ne répondant pas à ces critères est considéré comme cru.

Art. 41.— Les conserves telles que définies à l'article 2 du présent arrêté sont dispensées de laissez passer. Les denrées alimentaires contenant moins de 20 % de composants d'origine animale en poids net sont dispensées de laissez passer si elles ont subi un traitement assurant leur conservation prolongée à température ambiante ou un processus de cuisson ou de traitement thermique selon un barème assurant à cœur du produit la dénaturation de toute protéine.

Il reste néanmoins de la responsabilité de l'importateur de vérifier que les conserves sont conformes à la définition de l'article 2 du présent arrêté et le pourcentage de composants d'origine animale ou le traitement des autres denrées alimentaires conformément à l'alinéa précédent.

Des contrôles officiels sporadiques peuvent être effectués après importation, en application de l'article LP 36 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Section VI - Produits apicoles et produits à base de produits apicoles

Paragraphe I - Produits apicoles

Art. 42.— Le miel doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;

2° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

3° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida* ou par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été trouvé indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;

5° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida* ou par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a été filtré à l'aide d'un filtre dont la taille des pores est inférieure ou égale à 0,42 mm ;

6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 43.— Le pollen collecté par les abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Aethina tumida*, et, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*), de loque américaine, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;

2° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

3° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, il ne contient ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

5° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été trouvé indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;

6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 44.— La cire d'abeille et la propolis doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire qui atteste que :

- 1° Soit elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;
- 2° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elles ont subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elles ont été trouvés indemnes de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
- 4° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elles ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
- 5° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, elles sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
- 6° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elles ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et ont subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 7° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, elles ont subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 8° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 45.— La gelée royale doit être accompagnée par un certificat vétérinaire qui atteste que :

- 1° Soit elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine et de *Aethina tumida* ;
- 2° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elle a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 3° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elle a été trouvée indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
- 4° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elle est présentée sous forme de capsules destinées à la consommation humaine ;
- 5° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elle a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;

- 6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

#### Paragraphe II - Produits à base de produits apicoles

Art. 46.— Les produits contenant plus de 50 % de miel, de pollen ou de gelée royale doivent :

- 1° Soit être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que le miel, le pollen ou la gelée royale répondent aux exigences des articles 42, 43 et 45 du présent arrêté ;
- 2° Soit être encapsulés avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et conditionnés pour la vente au consommateur final ;
- 3° Soit être cuits, frits ou comprendre des produits apicoles ayant été portés à ébullition.

Art. 47.— Les produits contenant de la propolis doivent :

- 1° Soit être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que la propolis répond aux exigences de l'article 44 du présent arrêté ;
- 2° Soit être accompagnés d'une attestation du fabricant indiquant que la propolis a été extraite de ou immergée dans des solutions d'éthanol à 40 % au moins ;
- 3° Soit contenir de la propolis raffinée et être conditionnés pour la vente au consommateur final.

#### Chapitre II - Sous-produits animaux

##### Section I - Aliments pour animaux et articles à mastiquer contenant des ingrédients d'origine animale, ingrédients d'aliments pour animaux d'origine animale

Art. 48.— Les aliments pour animaux et les articles à mastiquer contenant des ingrédients d'origine animale, et les ingrédients d'aliments pour animaux d'origine animale doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant le temps prescrit par le code de l'OIE, dans un pays, une zone, un compartiment ou une exploitation indemne des maladies de la liste de l'OIE autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine pour l'espèce concernée et,
  - a) Pour les produits d'origine ovine ou caprine, que les animaux dont ils sont issus ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
  - b) Pour les produits issus de suidés, que les produits ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes répondant aux conditions requises au point 1° du présent article ;
- 2° Soit ils ont subi un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction des agents des maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle des agents de ces maladies.

Art. 49.— Sont dispensées de certificat vétérinaire :

- 1° Les conserves telles que définies à l'article 2 du présent arrêté destinées à l'alimentation des chiens et des chats ;
- 2° Les croquettes pour chiens et chats si elles sont accompagnées d'attestations du fabricant attestant qu'elles ont été soumises à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés. Après traitement, elles ont été emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles n'ont pas pu être exposées à une source d'agent pathogène.

Art. 50.— Conformément aux dispositions prévues à la section III du chapitre II du titre III de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 sus-visée, l'importation des cystes d'*Artemia sp.* est soumise à l'obtention d'un permis d'importation préalable. Les importateurs de cystes d'*Artemia sp.* doivent fournir une déclaration sur l'honneur indiquant que les cystes seront désinfectés avant mise en incubation.

Art. 51.— Les aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Pour les farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, zones ou compartiments dans lesquels un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ils ne doivent pas dériver de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;
- 2° Soit ils ne contiennent pas de protéines provenant de ruminants à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de cuirs et de peaux, protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants, tissus adipeux déclarés propres à la consommation humaine, plasma séché et autres produits sanguins.

Art. 52.— La gélatine et le collagène préparés à partir d'os, le suif et le phosphate dicalcique importés pour entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme doivent :

- 1° Soit figurer dans la liste des marchandises dénuées de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du code de l'OIE ;
- 2° Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :
  - a) Soit ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;
  - b) Soit, pour la gélatine et le collagène, il proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et sont issus de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été

soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage et les crânes ont été retirés et les os ont été soumis au traitement indiqué par le code de l'OIE ;

- c) Soit, pour le suif, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et aucun des tissus énumérés à l'article 12 du présent arrêté n'en respectant pas les exigences n'a été appelé à entrer dans sa composition ;
- d) Soit, pour le phosphate dicalcique, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec le point 2° b) du présent article ;
- e) Soit, pour les produits issus du suif, ils ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Art. 53.— Les aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des ruminants doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent de pays, zones ou compartiments indemnes de tremblante et dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, et ne contiennent pas de farines de viande et d'os et de cretons provenant de ruminants ;
- 2° Soit ils ne contiennent pas de protéines provenant de mammifères, phosphates d'origine animale et graisses fondues de ruminants, à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de non-ruminants, phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).

#### Section II - Sous-produits apicoles

Art. 54.— Les sous-produits apicoles contenant de la cire d'abeille doivent être accompagnés :

- 1° Soit d'un certificat vétérinaire attestant que la cire d'abeille répond aux exigences de l'article 44 du présent arrêté ;
- 2° Soit d'une attestation du fabricant indiquant que la cire d'abeille a subi un traitement thermique d'au moins 60 °C pendant 2 heures et a été clarifiée.

Art. 55.— Les autres sous-produits apicoles doivent répondre aux conditions fixées par les articles 42 à 47 du présent arrêté.

Art. 56.— Les sous-produits apicoles destinés à l'apiculture doivent répondre aux conditions fixées par les articles 42 à 45 du présent arrêté. La cire d'abeille destinée à l'apiculture ne doit pas contenir de résidus de pesticides de synthèse à un niveau supérieur au seuil de détection de la méthode employée ou doit être issue de l'agriculture biologique.

## Section III - Engrais et amendements

Art. 57.— Les engrais organiques et amendements d'origine animale doivent :

A - Soit ne contenir que des ingrédients d'origine animale qui figurent dans les listes des marchandises des codes de l'OIE comme étant dénuées de risque vis à vis des maladies listées par le code de l'OIE ;

B - Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire ou sanitaire attestant que :

1° Ils ont été fabriqués par un établissement agréé par l'autorité compétente officielle du pays d'origine ;

2° Les ingrédients d'origine animale :

a) Proviennent, selon l'espèce animale, d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne des maladies listées par le code de l'OIE autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou ont subi un traitement assurant la destruction des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté tel qu'indiqué par le code de l'OIE ;

b) Sont issus de cadavres d'animaux terrestres qui ont subi un traitement d'hydrolyse alcaline ou de bioraffinage telles que définies par le code de l'OIE ;

c) Sont issus de guano et de déjections animales qui ont subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ont été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;

d) Sont issus de sous-produits animaux de bovins, soit provenant de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, soit ayant subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ayant été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;

e) Ne sont pas issus de tissus mentionnés à l'article 12 du présent arrêté n'en respectant pas les exigences ou de cadavres en contenant ;

3° Ils ne contiennent pas d'animaux vivants ;

4° Les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les ingrédients et produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle d'agents de maladies listées par le code de l'OIE ;

5° L'emballage est étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement le nom et adresse de l'établissement de production et porte les mentions "engrais organiques", "engrais organo-minéraux" ou "amendements" et "l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après utilisation sur les terres". Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les engrais organiques et organo-minéraux destinés à l'arboriculture, à l'horticulture et au maraîchage et pour ceux conditionnés dans des emballages prêts à la vente, dont le poids ne dépasse pas 50 kg et qui sont destinés à être utilisés par le consommateur final.

## Section IV - Cuirs, peaux, trophées et phanères

Paragraphe I - Cuirs, peaux, trophées, poils, crins, soies, laine, cornes et sabots de mammifères

Art. 58.— Les cuirs, peaux, trophées, poils, crins, soies et laine de ruminants et porcs domestiques ou sauvages et

d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils sont issus d'animaux ayant séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse ;

2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Sont dispensés de certificat vétérinaire les cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome ["wet blue"] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Art. 59.— Les cuirs, peaux, poils, soies et laine de ruminants, équidés et porcs et les peaux et trophées d'animaux sauvages sensibles à la fièvre charbonneuse doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils sont issus d'animaux ayant séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les vingt derniers jours, dans un pays indemne de fièvre charbonneuse ;

2° Soit ils sont issus d'animaux qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections ante mortem et post mortem, et proviennent d'exploitations qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

3° Soit, pour la laine, elle est issue d'animaux vivants, et provient d'animaux qui, au moment de la tonte, faisaient partie d'un troupeau qui n'était pas soumis à des mesures de restriction de mouvements dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;

4° Soit ils ont été soumis à un traitement d'inactivation des spores de *B. anthracis*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE.

Art. 60.— La laine et les poils de ruminants, suidés et lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) domestiques et sauvages captifs listés dans le code de l'OIE doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils ne sont pas issus d'animaux réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella* ;

2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Brucella*.

Art. 61.— Les cuirs bruts de bovins et de buffles domestiques en provenance de pays considérés comme infectés de dermatose nodulaire contagieuse doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été entreposés au moins pendant les 40 jours ayant précédé le chargement.

Art. 62. — Les sabots, les os et les cornes, les trophées de chasse et les préparations destinées à des musées provenant de moutons et de chèvres doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2° Soit ils sont bien secs et sans trace aucune de peau, de chair ou de tendons ou ils ont été désinfectés d'une manière appropriée, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Art. 63. — La laine, les poils, les cuirs et les peaux bruts de moutons et de chèvres doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2° Soit ils ont été traités d'une manière appropriée selon un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur et placé sous son contrôle, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste des petits ruminants.

Sont dispensés de certificat vétérinaire les cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités, par exemple tannés au chrome ["wet blue"] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Art. 64. — Les peaux, les fourrures, la laine et les poils d'ovins ou de caprins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui n'ont pas séjourné dans une zone infectée de clavelée et de variole caprine ;
- 2° Soit ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la clavelée et de la variole caprine dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur et placé sous son contrôle.

Art. 65. — Les peaux et les trophées de porcs domestiques ou sauvages doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté ;

- 2° Soit ils sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique et de peste porcine africaine et qui ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire ;
- 3° Soit ils ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique.

Art. 66. — Les soies de porcs doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit elles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste africaine et de peste porcine classique ;
- 2° Soit elles ont été soumises à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine ou de la peste porcine classique.

Art. 67. — Les peaux et les poils de lapins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la myxomatose (le séchage et le tannage constituent un de ces traitements). Les peaux de lapin non traitées doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent de lapins qui ont été entretenus dans un pays indemne de maladie hémorragique du lapin au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur abattage.

#### Paragraphe II - Plumes et duvets

Art. 68. — Les plumes et les duvets doivent :

- 1° Soit avoir été rognés, nettoyés et ne plus présenter de tissus animaux autres que la plume elle-même ;
- 2° Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :
  - a) Soit, pour les plumes et duvets de volailles, ils sont issus de volailles qui avaient séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, qui ont été abattues dans un abattoir agréé qui était situé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles et de maladie de Newcastle, qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au code de l'OIE sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire ou la maladie de

Newcastle, et ils ont été élaborés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle ;

- b) Soit ils ont subi un des traitements indiqués par le code de l'OIE garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle selon le cas ;
- c) Et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

#### Section V - Boyaux

Art. 69.— Les boyaux naturels de ruminants et de porcs doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux ayant séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
- 2° Soit ils ont subi un procédé d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire et placé sous son contrôle.

Art. 70.— Les boyaux de ruminants doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus de ruminants qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift ;
- 2° Soit ils proviennent de ruminants qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'abattage, qui ont été abattus dans un abattoir agréé, qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et les carcasses ont été soumises à un procédé de maturation à une température supérieure à + 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage.

Art. 71.— Les boyaux de bovins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus de bovins qui sont nés, ont été élevés, engraisés et abattus dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Si des cas autochtones de la maladie ont été signalés, les bovins sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;
- 2° Soit la partie distale de l'iléon a été retirée lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, zones ou compartiments dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.

Art. 72.— Les boyaux d'ovins et de caprins doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans

un pays ou une zone indemne de peste des petits ruminants, ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;

- 2° Soit ils ont subi un procédé d'inactivation du virus de la peste des petits ruminants conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire et placé sous son contrôle ; et
- 3° Ils proviennent d'un pays ou d'une zone, soit indemne de tremblante, soit dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OIE sont mis en œuvre, les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits, et les boyaux sont issus d'ovins ou de caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'abattage.

Art. 73.— Les boyaux de porcs doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, aux articles 19 ou 20 du présent arrêté ;
- 2° Soit ils sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique et de peste porcine africaine et ont été préparés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire ;
- 3° Soit ils ont subi un procédé d'inactivation du virus de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE, dans un établissement agréé par l'autorité vétérinaire et placé sous son contrôle.

#### Section VI - Produits destinés à un usage pharmaceutique et à la recherche

Art. 74.— Sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière de pharmacie, les tissus, organes, glandes et autres substances d'origine animale destinés à un usage pharmaceutique ou à la recherche doivent répondre aux mêmes conditions zoosanitaires que celles établies par le chapitre I du présent titre selon leur nature et l'espèce animale concernées. Ils peuvent être dispensés de certificat vétérinaire ou sanitaire s'ils sont accompagnés d'attestations du fabricant attestant qu'ils ont été soumis à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés.

#### Section VII - Matériel pathologique

Art. 75.— L'importation de matériel pathologique est prohibée.

#### Section VIII - Cadavres et cendres d'animaux

Art. 76.— Le débarquement à terre de cadavres ou parties de cadavres d'animaux qui sont décédés au cours d'un transport est soumis à autorisation préalable du service en

charge de la biosécurité, après analyse des risques liés à ce débarquement.

En cas d'autorisation, les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être isolés sans délai en zone de quarantaine dès leur débarquement. Ils doivent être, si cela est techniquement possible, placés en double sac portant leur marque d'identification et sous couvert du froid. Tous les objets et les surfaces des moyens de transport ayant été à leur contact doivent être nettoyés et désinfectés ou incinérés selon le cas. A la suite de leur inspection, les cadavres ou parties de cadavres doivent être incinérés et réduits en cendres, ou éliminés par tout autre procédé validé par le service en charge de la biosécurité.

Art. 77.— L'importation de cadavres d'animaux non incinérés est prohibée. Les cendres d'animaux doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles ne contiennent pas de morceaux de cadavres non entièrement réduits en cendres.

#### Chapitre III- Micro-organismes pathogènes pour les animaux

Art. 78.— Sans préjudice des dispositions prévues par la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire, l'importation des micro-organismes pathogènes pour les animaux est prohibée, sauf dans les conditions suivantes :

- 1° Les micro-organismes ne sont pas responsables de maladies listées par l'OIE dont la Polynésie française est indemne ;
- 2° L'importation est effectuée dans le cadre d'un programme de recherche scientifique par un établissement agréé selon des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, en application des articles LP. 6 et LP. 32 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
- 3° Un arrêté du Président de la Polynésie française portant dérogation à la prohibition d'importation fixe les conditions zoosanitaires à respecter, après analyse des risques liés à cette importation.

#### Chapitre IV - Produits végétaux

Art. 79.— Le pollen collecté par les abeilles (espèces des genres *Apis* et *Bombus*, ainsi que mélipones) doit répondre aux conditions fixées par l'article 43 du présent arrêté.

Art. 80.— Les pailles et fourrages doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

- 1° Soit ils proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse ;
- 2° Soit ils sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale et ont été soumis à un des traitements d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse prévu par le code de l'OIE, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les marchandises conditionnées sous cette forme.

#### Chapitre V - Supports

Art. 81.— Les matériels usagés pour la greffe de l'huître perlière doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Les matériaux dont ils sont composés doivent pouvoir être désinfectés de façon satisfaisante ;

- 2° Une désinfection doit être effectuée par un agent du service en charge de la biosécurité.

Art. 82.— Le matériel apicole d'occasion doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

- 1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;
- 2° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été stérilisé sous la supervision de l'autorité vétérinaire, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE selon la nature du matériau ;
- 3° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, il a été soigneusement nettoyé, puis a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou de varroose, il ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu dans des conditions permettant d'éviter tout contact avec des abeilles au moins pendant les 21 jours ayant précédé son expédition ;
- 5° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
- 6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

#### TITRE IV - LISTE DES DENREES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DE LEURS PAYS D'ORIGINE SUSCEPTIBLES DE NE PAS REPOUDRE AUX CONDITIONS DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Art. 83.— La liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux et de leurs pays d'origine susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments est fixée en annexe 2.

Art. 84.— Les denrées alimentaires d'origine animale de l'annexe 2 doivent être accompagnées par une attestation de salubrité délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine attestant leur conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

Art. 85.— Les aliments pour animaux de l'annexe 2 doivent :

- 1° Soit être accompagnés d'une attestation de salubrité délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine attestant leur conformité vis à vis de la réglementation en vigueur et de l'absence de salmonelles dans le lot exporté ;
- 2° Soit être accompagnés d'un résultat d'analyses du lot importé prouvant l'absence de salmonelles dans le lot exporté, le laboratoire devant être accrédité vis à vis de la norme ISO 17025 pour le critère concerné ;
- 3° Soit, en application de l'article LP. 39 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, être soumis après leur introduction en Polynésie française, dans un laboratoire accrédité vis à vis de la norme ISO 17025 pour le critère

concerné, aux frais de l'importateur, à une recherche de salmonelles avec résultat négatif.

Art. 86.— Les appâts pour la pêche doivent être congelés et leurs emballages doivent comporter la mention : "Produits non destinés à l'alimentation humaine ou animale", sauf dans le cas où ils sont accompagnés d'une attestation de salubrité.

**TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES AUX PROVISIONS DE BORD  
INTRODUITES EN TRANSBORDEMENT  
PAR LES PAQUEBOTS DE CROISIERE**

Art. 87.— Le présent titre fixe les dispositions particulières d'introduction par transbordement des provisions de bord par les paquebots de croisières.

Art. 88.— Les denrées alimentaires d'origine animale et végétale listées à l'annexe 1 peuvent être introduites en transbordement sous le numéro de tarif douanier 99.04.00.00 en tant que provisions de bord sans laissez passer sous réserve du respect des dispositions suivantes des articles 89 à 91.

Art. 89.— Les provisions de bord d'origine animale et végétale introduites en transbordement doivent être directement acheminées sous scellés de la zone sous douane au quai d'embarquement des paquebots effectuant des croisières touristiques.

Art. 90.— Aucune provision de bord d'origine animale et végétale introduite en transbordement ne peut être descendue à terre, en particulier pour l'organisation de pique-nique et le capitaine du navire doit prendre des mesures pour éviter la descente à terre par les passagers de denrées alimentaires introduites en transbordement.

Art. 91.— Les déchets de bord issus des provisions de bord introduites en transbordement et débarqués à terre doivent être accompagnés d'un laissez passer délivré par le service en charge de la biosécurité et traités le cas échéant, collectés et transportés dans des conteneurs hermétiquement fermés et scellés, puis détruits par tout moyen approuvé par le service de manière à inactiver les agents de maladies transmissibles des animaux.

**TITRE VI - CONDITIONS PARTICULIERES  
CONCERNANT L'IMPORTATION DES MARCHANDISES  
PAR LES VOYAGEURS, PAR COLIS POSTAL  
OU PAR ENVOI EXPRES**

Art. 92.— Les dispositions des articles LP. 36 à LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et du titre II du présent arrêté s'appliquent aux marchandises listées à l'annexe 1 importées par les voyageurs, par colis postal ou par envoi express.

Art. 93.— Sont dispensées de la présentation des certificats vétérinaires ou sanitaires requis, les denrées alimentaires autorisées à l'importation lorsqu'elles sont introduites par les particuliers en vue de la consommation familiale, dans la limite de dix kilogrammes par personne ou par colis postal ou par envoi express.

**TITRE VII - FORME DES CERTIFICATS  
OU DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

Art. 94.— Les certificats vétérinaires et sanitaires doivent avoir été conçus conformément aux principes suivants du code de l'OIE :

- 1° Ils doivent avoir été conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter la signature du vétérinaire ou de l'agent certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'autorité vétérinaire ou compétente qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes ;
- 2° Ils doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale ;
- 3° Ils doivent être écrits en français et dans une langue comprise par le vétérinaire ou agent certificateur ;
- 4° Ils doivent mentionner l'identification appropriée des produits d'origine animale ;
- 5° Ils ne doivent pas prévoir qu'un vétérinaire ou agent certificateur atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou dont il ne peut s'assurer ;
- 6° Le texte du certificat ne doit pas avoir été modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire ou l'agent certificateur a apposé sa signature et son cachet ;
- 7° La signature et le cachet (à l'exception des reliefs) doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé ;
- 8° Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une autorité vétérinaire ou compétente en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être fournis par l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, soit renvoyé à l'autorité expéditrice, soit détruit par le service en charge de la biosécurité ;
- 9° Seuls les certificats originaux sont recevables.

Art. 95.— Le contenu et la forme des modèles de certificats vétérinaires et sanitaires doivent être négociés entre l'autorité vétérinaire ou compétente du pays exportateur et le service en charge de la biosécurité, et approuvés par le service en charge de la biosécurité qui doit vérifier que ces modèles sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Le service en charge de la biosécurité tient compte notamment de la vérification du statut sanitaire du pays, de la zone ou des compartiments d'origine des produits, de la législation et du contrôle de son application du pays exportateur, et des capacités et préférences de certification de ce pays. Les modèles approuvés sont diffusés par note aux importateurs.

Art. 96.— Les attestations de salubrité peuvent figurer dans des certificats vétérinaires ou sanitaires ou dans tout autre document officiel de l'autorité compétente du pays exportateur.

Elles doivent mentionner :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement ou d'agrément des établissements d'abattage, de préparation, de collecte, de découpe ou de transformation. Ceux-ci doivent être enregistrés ou agréés par l'autorité compétente du pays d'origine et répondre à des conditions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires au moins équivalentes à celles exigées en Polynésie française ;
- 2° La température de transport et d'entreposage des denrées alimentaires autres que les conserves ;
- 3° Lorsqu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, la date limite de consommation des denrées alimentaires et les dates permettant de vérifier la conformité de ces dates limites ;
- 4° Les marques de salubrité apposées sur les viandes.

Art. 97.— En cas de non-conformité des certificats ou documents d'accompagnement, que ce soit au niveau de leur forme ou de leur contenu, les mesures prévues à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée s'appliquent.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 98.— L'article 25 de l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural est modifié ainsi qu'il suit : au cinquième tiret du second alinéa, les mots "de leurs produits" sont remplacés par les mots "autres articles réglementés".

Art. 99.— Sont abrogés :

- l'article 9 de la délibération n° 70-51 du 25 juin 1970 modifiée concernant l'hygiène des denrées alimentaires conservées par les techniques frigorifiques ;
- l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 157 CM du 21 janvier 2000 portant prohibition d'importation de matériel usagé utilisé pour la greffe de l'huître perlière en Polynésie française.

Art. 100.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 101.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'artisanat  
et du développement des archipels,*  
Frédéric RIVETA.

**ANNEXE 1 : LISTE DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE VEHICULER DES AGENTS DE MALADIES TRANSMISSIBLES DES ANIMAUX**

Code NC	Termes des positions ou sous-positions de la nomenclature combinée douanière.	Description des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux.
02	Viandes et abats comestibles.	Toutes les marchandises du chapitre 02 sauf les conserves.
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	Toutes ces marchandises.
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.	Toutes ces marchandises.
ex 03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	Toutes les marchandises du n° 03.05 sauf les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine du n° 0305.10.
ex 03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.	Toutes les marchandises du n° 03.06 sauf les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine du n° 0306.29.
ex 03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.	Tous les marchandises du 03.07 sauf les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine du n° 0307.9.
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants	Toutes ces marchandises sauf les conserves.

	naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.	
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.06	Fromages et caillebotte.	Toutes ces marchandises.
0407.2	Autres œufs frais.	Toutes ces marchandises.
0407.90	Autres.	Toutes ces marchandises.
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
04.09	Miel naturel.	Toutes ces marchandises.
04.10	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	Toutes ces marchandises.
0502.10	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies.	Toutes ces marchandises.
0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	Toutes ces marchandises.
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.	Toutes ces marchandises.
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières.	Toutes ces marchandises.
ex 0507.90	Autres.	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières.
ex 05.10	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchées ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
0511.91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du chapitre 3.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.

0511.99	Autres.	Toutes ces marchandises.
ex 09.02	Thé, même aromatisé.	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.
ex 1212.99	Autres.	Pollen d'abeilles.
12.13	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	Toutes ces marchandises.
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.	Toutes ces marchandises.
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
ex 15.03	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	Toutes les marchandises d'origine animale sauf les conserves.
15.05	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
1516.10	Graisses et huiles animales et leurs fractions.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
ex 1517.90	Autres.	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516, sauf les conserves.
ex 15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	Toutes les marchandises d'origine animale, sauf les conserves.
ex 1521.90	Autres.	Cires d'abeilles, même

		raffinées ou colorées.
ex 15.22	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	Toutes les marchandises d'origine animale.
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
16.03	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
16.04	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
ex 16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	Toutes ces marchandises sauf les conserves et les marchandises du 16.05.6.
1702.1	Lactose et sirop de lactose.	Toutes ces marchandises sauf les conserves.
1704.90.00	Autres.	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.
ex 19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net sauf les conserves. Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net. Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.	Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves.

		Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.
ex 1905.90	Autres.	<p>Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves.</p> <p>Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.</p> <p>Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.</p>
ex 2103.90	Autres.	<p>Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves.</p> <p>Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.</p> <p>Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.</p>
ex 21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.	<p>Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves.</p> <p>Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.</p> <p>Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.</p>
ex 21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	Toutes les marchandises

		<p>contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net.</p> <p>Toutes les marchandises contenant des composants d'origine animale crus.</p>
ex 2106.10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées.	<p>Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net.</p> <p>Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.</p>
ex 2106.90	Autres préparations alimentaires.	<p>Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves.</p> <p>Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles.</p> <p>Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.</p>
ex 2202.90	Autres.	<p>Toutes les marchandises contenant plus de 20 % de composants d'origine animale en poids net, sauf les conserves.</p> <p>Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles en poids net.</p> <p>Toutes les marchandises ne se conservant pas à température ambiante et contenant des composants d'origine animale crus.</p>
2301.10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons.	Toutes ces marchandises.
ex 2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.	Toutes les marchandises d'origine animale, sauf les conserves.

ex 2309.90	Autres.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 2835.25	Hydrogéoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »).	Toutes les marchandises d'origine bovine.
2835.26	Autres phosphates de calcium.	Toutes les marchandises d'origine bovine.
ex 30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 3002.10	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 3002.90	Autres.	Toutes les marchandises d'origine animale et les micro-organismes pathogènes pour les animaux.
ex 3005.90	Autres	Toutes les marchandises contenant plus de 50 % de produits apicoles.
ex 3006.92	Déchets pharmaceutiques.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 31.01	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines.
ex 35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n°	Gélatines d'origine bovine.

	3501.	
ex 35.04	Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	Collagène d'origine bovine et tout sous-produit laitier qui n'est pas compris dans le n° 0404.
ex 3507	Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	Présure et ses concentrats.
ex 38.22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n <sup>os</sup> 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés.	Toutes les marchandises d'origine animale et celles contenant des micro-organismes pathogènes pour les animaux.
ex 3825.10	Déchets municipaux.	Déchets de cuisine et de table d'origine animale.
ex 3825.30	Déchets cliniques.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 38.26	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	Toutes les marchandises d'origine animale.
ex 3926.90	Autres.	Matériel apicole d'occasion.
ex 41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.	Cuirs frais, réfrigérés ou traités, y compris ceux qui sont séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent.
ex 41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre.	Cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris ceux qui sont séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent.
ex 41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1b) ou 1c) du présent chapitre.	Cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris ceux qui sont séchés, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent, d'autres herbivores, ongulés et oiseaux.

ex 42.05	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	Matières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux.
ex 42.06	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	Matières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux.
ex 4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n <sup>os</sup> 41.01, 41.02 ou 41.03.	Toutes les marchandises d'herbivores, ongulés et oiseaux.
ex 4421.90.00	Autres.	Matériel apicole en bois ayant servi à l'exploitation d'un rucher (ruche, ruchette, cadre, hausse et autres matériels apicoles en bois).
ex 51.01	Laines, non cardées ni peignées.	Laine non traitée.
ex 51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.	Poils non traités.
ex 51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.	Laine ou poils non traités.
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n <sup>o</sup> 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	Toutes ces marchandises.
6804.21.00	En diamant naturel ou synthétique, aggloméré.	Pierre à aiguiser usagée pour la greffe de l'huître perlière.
ex 73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier ; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.	Matériel apicole ayant servi à l'exploitation d'un rucher (grilles à reine, grilles pour tiroir de trappe à pollen et autres matériels apicoles en fer ou en acier).
ex 73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier.	Matériel apicole ayant servi à l'exploitation d'un rucher (enfumeurs et autres matériels apicoles en fer ou en acier).
ex 8466.20.00	Porte-pièces.	Porte-nacre usagé pour la greffe de l'huître perlière.
ex 9018.39.00	Autres.	Instruments usagés pour la greffe de l'huître perlière.
ex 9601.90.10	Nucléus en nacre pour greffes perlières.	Marchandises usagées.
ex 9601.90.20	Nucléus en corail pour greffes perlières.	Marchandises usagées.

ex 9601.90.90	Autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages).	Os, corne et bois d'animaux à tailler.
ex 9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	Marchandises d'origine animale.

Note : Lorsque la mention "ex" figure devant le code NC, cela signifie qu'aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la nomenclature des marchandises pour décrire les marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux. La portée est alors déterminée à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

**ANNEXE 2 : LISTE DES DENREES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DE LEURS PAYS D'ORIGINE SUSCEPTIBLES DE NE PAS REPOUDRE AUX CONDITIONS DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

Code NC	Denrées alimentaires et aliments pour animaux.	Pays d'origine (code ISO).	Danger.
02	Viandes et abats comestibles.	Tous pays.	Tous.
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, à l'exception des poissons d'ornement vivants et des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 03.05 ex 03.06 ex 03.07	Conserves de poissons, crustacés et mollusques.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 03.05	Conserves de poissons des familles <i>Scombridae</i> , <i>Clupeidae</i> , <i>Engraulidae</i> , <i>Coryphaenidae</i> , <i>Pomatomidae</i> et <i>Scomberesocidae</i> .	Tous pays.	Histamine.
ex 03.05	Conserves de poissons des familles <i>Tetraodontidae</i> , <i>Molidae</i> , <i>Diodontidae</i> et <i>Canthigasteridae</i> .	Tous pays.	Tétradotoxine.
ex 03.07	Conserves issues de mollusques bivalves à l'exception des sauces et condiments.	Tous pays.	Métaux lourds, biotoxines marines.
04	Lait et produits de la laiterie ; oeufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion des conserves et des oeufs fertilisés destinés à l'incubation.	Tous pays.	Tous.
ex 04.01 ex 04.02 ex 04.03 ex 04.04 ex 04.05 ex 04.06 ex 04.08 ex 04.10	Conserves de lait et produits de la laiterie, d'oeufs et d'autres produits comestibles d'origine animale.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 04.01 ex 04.02	Préparations en poudre pour nourrissons.	Tous pays.	Tous.
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	Tous pays.	Tous.
ex 05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, issus	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB,	<i>Bacillus anthracis</i> .

	d'herbivores ; poudres et déchets de ces matières.	GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	
ex 05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, d'origine bovine ; poudres et déchets de ces matières.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 0511.99	Sang d'animal, liquide ou desséché.	Tous pays.	Tous.
ex 15.01 ex 15.02 ex 15.03 ex 15.04 ex 15.05 ex 15.06 ex 15.16 ex 15.17 ex 15.18 ex 15.21 ex 15.22	Graisses, huiles et cires animales comestibles.	Tous pays.	Tous.
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 16	Conserves de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 16.01 ex 16.02 ex 16.03	Conserves de viande issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 16.01 ex 16.02 ex 16.03	Conserves de viande bovine.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 16.04	Conserves de poissons des familles <i>Scombridae</i> , <i>Clupeidae</i> , <i>Engraulidae</i> , <i>Coryphaenidae</i> , <i>Pomatomidae</i> et <i>Scomberesocidae</i> .	Tous pays.	Histamine.
ex 16.05	Conserves de mollusques bivalves à l'exception des sauces et condiments.	Tous pays.	Métaux lourds, biotoxines marines.
ex 19.02	Pâtes alimentaires et couscous contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale, à l'exception des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant plus de 20 % d'ingrédients	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ,	Tous.

	d'origine animale.	UE, US.	
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant des viandes issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 19.02	Conserves de pâtes alimentaires et couscous contenant des viandes bovines.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 21	Préparations alimentaires diverses contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale, à l'exception des conserves.	Tous pays.	Tous.
ex 21	Conserves contenant plus de 20 % d'ingrédients d'origine animale.	Tous pays sauf AU, CA, NC, NZ, UE, US.	Tous.
ex 21	Glaces de consommation contenant du lait cru et préparations alimentaires contenant du fromage au lait cru.	Tous pays.	Bactéries pathogènes.
ex 21.03 ex 21.04 ex 21.06	Préparations alimentaires diverses contenant des viandes issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 21.03 ex 21.04 ex 21.06	Préparations alimentaires diverses contenant des viandes bovines.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
2301.10 ex 2309.90	Aliments pour animaux d'origine animale destinés à la consommation humaine et aliments pour poules pondeuses d'origine végétale.	Tous pays.	<i>Salmonella.</i>
ex 35.07	Enzymes issues d'herbivores.	Tous pays sauf CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, LT, MT, NC, NO, NL, NZ, SI.	<i>Bacillus anthracis.</i>
ex 35.07	Enzymes d'origine bovine.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.
ex 3917.10	Boyaux artificiels en protéines durcies d'origine bovine.	Tous pays sauf AT, AU, BE, DK, FI, IT, NL, NZ, NO, SE, SI, US.	Agent de l'ESB.

Note : Lorsque la mention "ex" figure devant le code NC, cela signifie qu'aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la nomenclature des marchandises pour décrire les marchandises susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments. La portée est alors déterminée à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

**ARRETE n° 980 CM du 24 juillet 2015 relatif à la dénomination, aux missions et à l'organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris.**

NOR : DPF1500960AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée, créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu la réunion d'information du personnel en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration n° 194-15 PR/DMRA en date du 2 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

**Article 1er. — Dénomination**

L'article 1er de la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Est créé un service de la Polynésie française dénommé "délégation de la Polynésie française à Paris"."

**Art. 2. — Objet et missions**

La délégation de la Polynésie française à Paris exerce une compétence générale en matière de représentation de la Polynésie française en France métropolitaine et en Europe.

A cet effet, elle est chargée :

- d'être le représentant du Président de la Polynésie française, du vice-président et de chacun des ministres auprès des autorités de l'Etat et de l'Union Européenne à Paris ;
- de suivre les relations du gouvernement de la Polynésie française avec les autorités nationales et européennes ;
- d'être le relais de l'action de l'administration de la Polynésie française à l'égard des administrations de l'Etat et de l'Union européenne ;
- d'assister les personnalités en mission auprès des institutions nationales et européennes ;
- de mettre en valeur les atouts économiques et culturels de la Polynésie française, promouvoir son image et encourager les investissements.

- de faire le lien avec les membres de la communauté polynésienne en métropole et les assister dans leurs formalités.

**Art. 3. — Siège**

Le siège du service est situé à Paris.

**Art. 4. — De la direction**

La direction est composée d'un chef de service et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de missions et des chargés d'études.

**Art. 5. — Dispositions relatives au chef de service**

Dans le cadre des missions qui sont assignées à la délégation de la Polynésie française à Paris, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte au Président de la Polynésie française de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

**Art. 6. — De l'organisation de la délégation**

Outre la direction, la délégation de la Polynésie française à Paris est organisée comme suit :

- a) Le bureau de l'administration, des finances et des moyens généraux ;
- b) Le bureau de la promotion et de la communication ;
- c) Le bureau de soutien à la communauté des Polynésiens en France métropolitaine.

**Art. 7. — Dispositions relatives aux bureaux**

- a) Le bureau de l'administration, des finances et des moyens généraux est chargé du budget, des ressources humaines, de la comptabilité, de la logistique et de l'informatique de la délégation.

Il est également gestionnaire des allocations de la Polynésie française attribuées aux étudiants polynésiens en métropole.

Enfin, il assure l'organisation logistique des missions des personnalités de la Polynésie française.

Il veille au suivi et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers de la Polynésie française en France métropolitaine.

- b) Le bureau de la promotion et de la communication est chargé d'organiser des événements de promotion ou d'animation.

Il est chargé de l'information du public et de l'accueil des investisseurs.

- c) Le bureau de la communauté polynésienne est chargé d'assister les Polynésiens en France métropolitaine dans les formalités qu'ils ont à accomplir.

**Art. 8. — Désignation des responsables**

Les responsables des bureaux sont désignés par note de service du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service, chacun en ce qui le concerne, des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts au service de la délégation de la Polynésie française, à la date du présent arrêté, font l'objet d'une ventilation entre la direction et les différents bureaux du service par note de service du chef de service.

Art. 10.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Des notes du chef de service précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 11.— Dans tous les textes réglementaires, la référence à la délégation de la Polynésie française à Paris se substitue à la référence au "service de la délégation de la Polynésie française" et à celle de la "délégation de la Polynésie française".

Art. 12.— L'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la "délégation de la Polynésie française à Paris" et l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnement à Paris, sont abrogés.

Art. 13.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 982 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour l'organisation de la 31e édition de l'Open international de golf de Tahiti du 22 au 28 juin 2015.**

NOR : SJS1520224AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de golf pour l'exercice 2015 en date du 20 février 2015 ;

Vu la lettre 2879 PR du 19 mai 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 79-2015 CCBF/APF du 26 mai 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour financer l'organisation de la 31e édition de l'Open international de golf de Tahiti du 22 au 28 juin 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de golf s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la Fédération polynésienne de golf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre  
de la jeunesse et des sports,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 983 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de kayak pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du 2e championnat du Monde d'Ocean Racing de la Fédération internationale de canoë prévue le 3 octobre 2015 à Tahiti.**

NOR : SJS1520270AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de kayak pour l'exercice 2015 en date du 23 février 2015 ;

Vu la lettre n° 3522 PR du 18 juin 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 97-2015 CCBF/APF du 23 juin 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept millions de francs CFP* (7 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de kayak pour financer la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du 2e championnat du Monde d'Ocean Racing de la Fédération internationale de canoë prévue le 3 octobre 2015 à Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à l'exercice 2015, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de kayak s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de kayak et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre  
de la jeunesse et des sports,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 984 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs au titre de l'année 2015.**

NOR : SJS1520174AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3205 PR du 3 juin 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 94-2015 CCBF/APF du 22 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française dans le cadre du financement des grands événements sportifs au titre de l'année 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6573, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre  
de la jeunesse et des sports,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 985 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour financer la réalisation d'un audit sur l'ensemble de ses infrastructures.**

NOR : IJS1500584AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 509-2015 IJSPF du 2 avril 2015 ;

Vu la lettre n° 3026 PR du 27 mai 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 mai 2015 ;

Vu l'avis n° 85-2015 CCBF/APF du 2 juin 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Française pour financer la réalisation d'un audit sur l'ensemble de ses infrastructures.

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de *dix millions huit cent cinquante-trois mille trois cent soixante-huit francs CFP* (10 853 368 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, AP 139-2015, AE 218-2015, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit la somme de *cinq millions quatre cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (5 426 684 F CFP) sera versée dès la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit la somme de *cinq millions quatre cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (5 426 684 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un relevé de mandats visé par le trésorier des établissements publics justifiant de la réalisation de l'opération.

Art. 5.— L'IJSPF s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès du ministère de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et

des sports de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :  
*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre  
de la jeunesse et des sports,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 986 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Manureva I Te Rai Matua Tini pour l'organisation du Heiva 2015 de Rurutu.**

NOR : SCP1500784AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de M. Edwin Roomataaroa, président de l'association Manuvera I Te Rai Matua Tini en date du 20 avril 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association Manureva I Te Rai Matua Tini pour financer l'organisation du Heiva 2015 de Rurutu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention est versée sur le compte de l'association Manureva I Te Rai Matua Tini, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant l'utilisation de la première tranche perçue à titre d'avance.

Art. 4.— L'association Manureva I Te Rai Matua Tini s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de versement du solde de 50 %, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les obligations de l'association Manureva I Te Rai Matua Tini et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Manureva I Te Rai Matua Tini et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la promotion des langues,  
de la culture, de la communication  
et de l'environnement,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

## CONVENTION N°

/ MCE / SCP du

Approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Manureva I Te Rai Matua Tini » pour l'organisation du Heiva 2015 de Rurutu.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 05 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 20 avril 2015, formulée par le Président de l'association « Manureva i te rai matua tini » pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° **0986** CM du **24 JUL. 2015** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Manureva I Te Rai Matua Tini » pour l'organisation du Heiva 2015 de Rurutu ;

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine (SCP), représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU,

d'une part,

**ET :**

L'association « Manureva I Te Rai Matua Tini », déclarée le 19 décembre 1997, sous le n° 1852-97/DRCL/A, n° Tahiti 427872, située dans la commune Rurutu, BP 84 Moerai – 98753 Rurutu, Tél. (+689) 87 79 88 09, représentée par son président, Monsieur Edwin ROOMATAAROA,

**d'autre part,**

**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association « Manureva I Te Rai Matua Tini » et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation du Heiva 2015 de Rurutu.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association « Manureva I Te Rai Matua Tini », qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre cent mille de francs (400 000 F CFP).

**Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention**

A l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association « Manureva I Te Rai Matua Tini », est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation du Heiva 2015 de Rurutu tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 20 avril 2015.

**Article 3. - Objectifs à atteindre**

L'association « Manureva I Te Rai Matua Tini » s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2015, dans le cadre du projet présenté : Organisation du Heiva 2015 de Rurutu.

**Article 4. - Modalités de paiement**

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 5. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2015
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6574

**Article 6. - Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association « Manureva I Te Rai Matua Tini », selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit deux cent mille francs (200 000 F CFP), à compter de la signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit deux cent mille francs (200 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance.

L'association « Manureva I Te Rai Matua Tini », s'engage à produire auprès du Service de la Culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du versement du solde de 50%, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

**Article 7. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère  
de la promotion des langues,  
de la culture, de la communication  
et de l'environnement**  
B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI  
Polynésie française – Bâtiment Immeuble CGPM  
Rue du Général de Gaule - Papeete  
Tél. : 40 54 87 80, Fax. : 40 42 99 03  
Email : [secretariat@culture.min.gov.pf](mailto:secretariat@culture.min.gov.pf)

**Association « Manureva I Te Rai Matua Tini »**  
B.P. 84 Moerai – 98753 Rurutu  
Polynésie française  
Tél. : (+689) 87 79 88 09

**Article 8. - Clause pénale**

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association « Manureva I Te Rai Matua Tini », un ordre de recette pour le remboursement de toute ou partie des sommes perçues.

**Article 9. - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

**Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de un an, en trois exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de l'association « Manureva I  
Te Rai Matua Tini »

Le Ministre  
de la promotion des langues,  
de la culture, de la communication  
et de l'environnement

**Edwin ROOMATAAROA**

**Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU**

**ARRETE n° 987 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de la SARL Oceania Film pour le développement d'une série de 6 documentaires, intitulé "Marae".**

NOR : ADN1501034AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Oceania Film réceptionnée le 11 mai 2015 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du 22 juin 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de la SARL Oceania Film pour financer le développement d'une série de 6 documentaires de 26 minutes, intitulé "Marae".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97405, article 652-5, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Oceania film selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise des comptes-rendus des négociations de coproduction, et sur les repérages effectués et les acteurs de la série contactés, du budget et du plan de financement définitifs accompagnés d'une attestation de régularité des dépenses réalisées dans le cadre du projet aidé et certifiées par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 31 octobre 2016, auprès de la direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4.— Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" dans tous ses supports de communication et de promotion.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est également exigé lorsque le budget de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % du budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la relance économique,  
du tourisme et des transports  
aériens internationaux,  
de l'industrie, du commerce  
et des entreprises,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 988 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution, au titre de l'année 2014, d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Section sportive Tefana Football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014.**

NOR : SJS1520263AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2014, de l'association Section sportive Tefana Football, en date du 9 mars 2015 ;

Vu la lettre n° 3495 PR du 17 juin 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 96-2015 CCBF/APF du 23 juin 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution, au titre de l'année 2014, d'une subvention de fonctionnement d'un million cent mille francs CFP (1 100 000 F CFP) en faveur de l'association Section sportive Tefana Football, dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française à l'exercice 2015, sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit cinq cent cinquante mille francs CFP (550 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit cinq cent cinquante mille francs CFP (550 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Section sportive Tefana Football s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Section sportive Tefana Football dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2014.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Section sportive Tefana Football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre  
de la jeunesse et des sports,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 989 CM du 24 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 727 CM du 3 juin 2011 portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation et de l'exploitation du CET de M. Edwin Teraiharoa dans la commune associée de Hitia'a.**

NOR : ENV1500936AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son titre 2 portant réglementation des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 727 CM du 3 juin 2011 portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation et de l'exploitation du CET de M. Edwin Teraiharoa dans la commune associée de Hitia'a ;

Vu l'arrêté n° 4927 MCE/ENV du 18 juin 2015 autorisant M. Edwin Teraiharoa à installer et exploiter dans la commune Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, les équipements d'un centre d'enfouissement technique de catégories 2 et 3, établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, et portant abrogation de l'arrêté n° 1621 MEM/ENV du 21 mai 2011 autorisant M. Edwin Teraiharoa à installer et exploiter dans la commune associée de Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 3, installation de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées en date du 10 mars 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 727 CM du 3 juin 2011 est modifié comme suit :

- 1) A l'article 3, il est ajouté un tiret supplémentaire après celui relatif au directeur de l'équipement, et libellé comme suit :  
" le directeur de la défense et de la protection civile ; "
- 2) A l'article 3, le point dans le tiret relatif au responsable légal devient un point virgule, et il est ajouté un tiret supplémentaire après ce tiret, libellé comme suit :  
" le responsable technique de l'exploitation du site tel que prévu par l'article 113 de l'autorisation d'exploiter. "
- 3) A l'article 5, les termes : "au moins tous les 6 mois" sont remplacés par : "au moins tous les ans".

Art. 2.— Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la promotion des langues,  
de la culture, de la communication  
et de l'environnement,*  
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

NOR : IFM1500989DL

**Par arrêté n° 990 CM du 24 juillet 2015.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2015 CA/CMMPPF du 28 mai 2015 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2014 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Le compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française au titre de l'exercice 2014 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	195 436 819	20 484 963	215 921 782
- Dépenses	176 230 515	20 081 362	196 311 877
Résultats	19 206 304	403 601	19 609 905

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2014, soit un excédent de 19 206 304 F CFP, est affecté au compte :

- 1068 : Autres réserves 19 206 304 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2014, le fonds de roulement du Centre des métiers de la mer de Polynésie française est de cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-cinq francs CFP (146 695 165 F CFP).

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 501 PR du 27 juillet 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Sanquer-Fareata, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, pendant l'absence de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, du 25 juillet au 4 août 2015 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 502 PR du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine et de l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 8 de l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 susvisée, il est ajouté dans la rubrique "Etablissements publics administratif" un tiret ainsi rédigé :

"- Institut d'insertion médico-éducatif."

Art. 2.— A l'article 8 de l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 susvisé, le tiret "- Institut d'insertion médico-éducatif" est supprimé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2015.  
Edouard FRITCH.

**VICE-PRESIDENCE**

**DECISION n° 6200 VP/DBF du 27 juillet 2015 portant création de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CM du 25 octobre 2007 créant ou modifiant les subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 27 mai 2015 portant modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1841 CM du 12 décembre 2013 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 8695 VP du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances,

Décide :

Article 1er.— Sont créées dans la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie les subdivisions suivantes :

Numéro	Intitulé
131 151	Contrat de projets n° 1
131 152	Contrat de projets n° 2
131 181	Fonds exceptionnel d'investissement
131 182	Conseil interministériel de l'Outre-mer
131 183	Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie
131 188	Autres – autres subventions de l'Etat
132 11	3ème Instrument financier -Etat

132 12	Fonds de reconversion de l'économie de la Polynésie française - Dotations globales de développement économique (FREPF-DGDE)
132 13	Contrat de développement
132 14	Education
132 15	Contrat de projets
132 151	Contrat de projets n° 1
132 152	Contrat de projets n° 2
132 18	Autres subventions de l'Etat
132 181	Fonds exceptionnel d'investissement
132 182	Conseil interministériel de l'Outre-mer
132 183	Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie
132 188	Autres – autres subventions de l'Etat
139 11	3ème Instrument financier -Etat
139 12	Fonds de reconversion de l'économie de la Polynésie française - Dotations globales de développement économique (FREPF - DGDE)
139 13	Contrat de développement
139 14	Education
139 15	Contrat de projets
139 151	Contrat de projets n° 1
139 152	Contrat de projets n° 2
139 18	Autres subventions de l'Etat
139 181	Fonds exceptionnel d'investissement
139 182	Conseil interministériel de l'Outre-mer
139 183	Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie
139 188	Autres – autres subventions de l'Etat
204 141	Biens mobiliers, matériel, études, bâtiments et installations
204 142	Projets d'infrastructures
204 171	Biens mobiliers, matériel, études, bâtiments et installations
204 172	Projets d'infrastructures
204 181	Biens mobiliers, matériel, études, bâtiments et installations
204 182	Projets d'infrastructures
204 21	Biens mobiliers, matériel, études, bâtiments et installations
204 22	Projets d'infrastructures
204 411	Biens mobiliers, matériel, études, bâtiments et installations
204 412	Projets d'infrastructures
204 421	Biens mobiliers, matériel, études, bâtiments et installations
204 422	Projets d'infrastructures
213 110	Bâtiments administratifs
213 111	Bâtiments administratifs non amortissables
213 120	Bâtiments scolaires
213 121	Bâtiments scolaires non amortissables
213 130	Bâtiments sociaux et médico-sociaux

213 131	Bâtiments sociaux et médico-sociaux non amortissables
213 140	Bâtiments culturels et sportifs
213 141	Bâtiments culturels et sportifs non amortissables
213 180	Autres bâtiments publics
213 181	Autres bâtiments publics non amortissables
213 20	Bâtiments privés
213 21	Bâtiments privés non amortissables
213 30	Ouvrages d'infrastructure
213 31	Ouvrages d'infrastructure non amortissables
213 510	Bâtiments publics
213 511	Bâtiments publics non amortissables
213 520	Bâtiments privés
213 521	Bâtiments privés non amortissables
213 530	Ouvrages d'infrastructure
213 531	Ouvrages d'infrastructure non amortissables
213 580	Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions
213 581	Autres installations générales, agencements, aménagements des constructions non amortissables
213 80	Autres constructions
213 81	Autres constructions non amortissables
215 30	Réseaux divers
215 31	Réseaux divers non amortissables
215 70	Matériel et outillage
215 71	Matériel et outillage non amortissables
217 51	Réseaux de voirie
217 53	Réseaux divers
217 530	Réseaux divers
217 531	Réseaux divers non amortissables
217 57	Matériel et outillage techniques
217 570	Matériel et outillage techniques
217 571	Matériel et outillage techniques non amortissables
218 20	Matériel de transport
218 21	Matériel de transport non amortissable
218 30	Matériel informatique
218 31	Matériel informatique non amortissable
218 40	Matériel et mobilier de bureau
218 41	Matériel et mobilier de bureau non amortissables
218 50	Matériel de téléphonie
218 51	Matériel de téléphonie non amortissable
218 80	Divers - Autres immobilisations corporelles
218 81	Divers - Autres immobilisations corporelles non amortissables
655 6A	Compte d'aide aux victimes des calamités
655 6B	Fonds pour l'amortissement du déficit social
655 6C	Fonds pour le développement du tourisme de croisière
655 6D	Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté
655 6E	Fonds de l'investissement et de garantie de la dette
655 6F	Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés
655 6G	Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures
655 6H	Fonds de régulation des prix des hydrocarbures

Art. 2.— La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2015.  
Pour le vice-président, par délégation :  
*La directrice du budget et des finances,*  
Sandra SHAN SEI FAN.

**MINISTÈRE DU TOURISME,  
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 6078 MTF/DGRH du 23 juillet 2015 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 psychologues de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1873 CM du 16 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 de concours relevant de la filière socio-éducative, sportive et culturelle de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la liste des postes de psychologues mis en concours jointe en annexe du présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 psychologues de catégorie A dont :

- 15 postes dans la spécialité "psychologie clinique" ;
- 4 postes dans la spécialité "psychologie du travail".

Art. 2.— Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) en psychologie, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2015. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2015 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 4.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 10 août 2015 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 40 47 79 00, fax : 40 53 31 12) ;
- sur le site internet : [www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf).

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 10 août 2015 et la date de clôture est fixée au jeudi 10 septembre 2015 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;
- un acte de naissance ;
- une photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté pour les candidats âgés de moins de 25 ans au 1er janvier 2015.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir à la direction générale des

ressources humaines avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : [www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf).

Les candidats autorisés à participer au concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Art. 5.— Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission dont une à titre facultatif :

1) Épreuve d'admissibilité : la rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier relatif à la psychologie sociale ou à la psychologie génétique ou clinique (durée : 3 heures, coefficient : 3).

Toute note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

2) Épreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la Polynésie

française et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 4) ;

b) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Un centre d'examen unique sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 7.— L'épreuve d'admissibilité se déroulera le mercredi 4 novembre 2015.

Art. 8.— Le programme de l'épreuve d'admissibilité prévue à l'article 5 ci-dessus est fixé en annexe de l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié.

Art. 9.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des ressources humaines,  
Bruno LONJON.*

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 6073 MTF/DGRH du 23 JUIL. 2015

Liste des postes de psychologues mis à concours

Concours externe : 19 postes

N°	N° poste	Service ou établissement public à caractère administratif	Spécialité	Lieu d'affectation géographique	Date de vacance du poste
1	21102	Centre de formation professionnelle pour adultes	Psychologue du travail	Pirae	26/10/2015
2	21106	Centre de formation professionnelle pour adultes	Psychologue du travail	Pirae	03/11/2015
3	1198	Centre hospitalier de la Polynésie française	Psychologue clinicien	Pirae	08/08/2015
4	1311	Centre hospitalier de la Polynésie française	Psychologue clinicien	Pirae	26/09/2015
5	1550	Centre hospitalier de la Polynésie française	Psychologue du travail	Pirae	06/10/2015
6	1595	Centre hospitalier de la Polynésie française	Psychologue clinicien	Pirae	13/02/2016
7	1764	Centre hospitalier de la Polynésie française	Psychologue clinicien	Pirae	02/01/2016
8	9440	Direction de la santé	Psychologue clinicien	Pirae	18/08/2016
9	5932	Direction des affaires sociales	Psychologue clinicien	Papeete	vacant
10	6763	Direction des affaires sociales	Psychologue clinicien	Taiarapu	vacant
11	9252	Direction des affaires sociales	Psychologue clinicien	Papara-Teva I Uta	01/12/2015
12	9259	Direction des affaires sociales	Psychologue clinicien	Papeete	19/11/2015
13	9260	Direction des affaires sociales	Psychologue clinicien	Faa'a	31/03/2016
14	9262	Direction des affaires sociales	Psychologue clinicien	Moorea-Maiao	19/11/2015
15	251117	Fare tama hau	Psychologue clinicien	Papeete	vacant
16	251119	Fare tama hau	Psychologue clinicien	Papeete	04/09/2015
17	251131	Fare tama hau	Psychologue clinicien	Papeete	07/04/2017
18	151153	Institut d'insertion médico-éducatif	Psychologue clinicien	Taravao	21/01/2016
19	151118	Institut d'insertion médico-éducatif	Psychologue du travail	Papeete	18/02/2017

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,  
DE L'ÉCONOMIE BLEUE  
ET DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE**

**ARRETE n° 6174 MEI/DAE du 24 juillet 2015 portant extension des prorogations de 2 dépôts portant sur 2 dessins et modèles français.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2015-12 du 5 juin 2015 ayant publié les prorogations des dépôts n° 20102150 comportant 1 modèle et n° 20104448 comportant 1 modèle ;

Vu la demande de reconnaissance du dépôt n° 20104448 en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 3780 MRE/DAE du 11 mai 2015 portant reconnaissance de 334 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, notamment du dépôt n° 20102150,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI n° 2015-12 et n° 2015-13 susvisés, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro d'enregistrement (INPI)	Date de dépôt INPI	Déposant
20102150	21/04/2010	Evelyne Loza Adrien Chiche
20104448	03/09/2010	Virbac SA

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,*  
Hervé DUQUESNAY.

**ARRETE n° 6175 MEI/DAE du 24 juillet 2015 portant reconnaissance de 92 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,*  
Hervé DUQUESNAY.

**ARRETE n° 6176 MEI/DAE du 24 juillet 2015 portant extension des enregistrements de 116 marques françaises.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4677 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle";

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-29 du 18 juillet 2014, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4101479 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-34 du 22 août 2014, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4108896 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-38 du 19 septembre 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4113905 et n° 4113907 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-44 du 31 octobre 2014, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4124885 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-45 du 7 novembre 2014, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4125441 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-46 du 14 novembre 2014, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4128688 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-52 du 26 décembre 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4138590, n° 4138607 et n° 4138615 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-01 du 2 janvier 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4141339 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-04 du 23 janvier 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4145385, 4145438, 4145440, 4145442 et 4145609 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-05 du 30 janvier 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4146346, 4146353, 4146368, 4146837, 4147018, 4147246 et 4147389 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-06 du 6 février 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4147610, 4147695, 4147717, 4147744, 4148361, 4148375, 4148388, 4148427, 4148516, 4149064, 4149114, 4149116, 4149126 et 4149130 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-07 du 13 février 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4149150, 4149796, 4149799, 4149803, 4149807, 4149844 et 4154827 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-08 du 20 février 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4148271 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-09 du 27 février 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 14 août 2014, page 3636, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4101479 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 46 NS du 8 septembre 2014, page 3718, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4108896 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 54 NS du 16 octobre 2014, page 3886, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4113905 et n° 4113907 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 62 NS du 20 novembre 2014, page 4818, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4124885 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 1 NS du 8 janvier 2015, page 2, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4125441 et n° 4128688 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 4 NS du 29 janvier 2015, page 110, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques 4138590, 4138607 et 4138615 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 7 NS du 19 février 2015, page 178, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques 4141339, 4145385, 4145438, 4145440, 4145442, 4145609, 4146346, 4146353, 4146368, 4146837, 4147018, 4147246 et 4147389 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 12 mars 2015, page 350, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-22 du 29 mai 2015, volume 2, ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et les JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la direction générale  
des affaires économiques,  
Hervé DUQUESNAY.

**ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 116 MARQUES FRANÇAISES**  
84 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandatataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOFF publication demande d'extension
4124885	10 OCTOBRE 2014	LUCY	LUCY	14, 18, 25.	BOPI 2014-44 du 31/10/2014	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 62 NS du 20/11/2014 page 4818
4145385	31 DÉCEMBRE 2014	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	DS AVOCATS	36, 37.	BOPI 2015-04 du 23/01/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4145442	31 DÉCEMBRE 2014	NATIXIS FACTOR	INLEX IP EXPERTISE	35, 36.	BOPI 2015-04 du 23/01/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4145609	2 JANVIER 2015	Facebook	Cabinet LAW OFFICES KOPACZ	9, 35, 38, 41, 42, 45.	BOPI 2015-04 du 23/01/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4146346	6 JANVIER 2015	FOCUS HOME INTERACTIVE	Cabinet LexCase	9, 28, 38, 41, 42.	BOPI 2015-05 du 30/01/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4146368	6 JANVIER 2015	FOCUS HOME INTERACTIVE	Cabinet LexCase	9, 28, 38, 41, 42.	BOPI 2015-05 du 30/01/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4147246	9 JANVIER 2015	SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE	SELAS CASALONGA	9, 41, 42.	BOPI 2015-05 du 30/01/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4147389	11 JANVIER 2015	Mme. Annick Dhennin	Mme. Annick Dhennin	28	BOPI 2015-05 du 30/01/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 7 NS du 19/02/2015 page 178
4147610	12 JANVIER 2015	ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS	CABINET MARC SABATIER	9, 35, 38, 42.	BOPI 2015-06 du 06/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4147695	12 JANVIER 2015	VICEROY CAYMAN LIMITED	SELAS CASALONGA	35	BOPI 2015-06 du 06/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4147717	12 JANVIER 2015	MONOPRIX	REGIMBEAU	29, 30, 35.	BOPI 2015-06 du 06/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4147744	12 JANVIER 2015	PAGESJAUNES	DS AVOCATS	9, 16, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 44.	BOPI 2015-06 du 06/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4148271	28 JANVIER 2015	PRO ANIMATION	PRO ANIMATION	29	BOPI 2015-08 du 20/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153166	2 FÉVRIER 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie	29	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153214	2 FÉVRIER 2015	PARI MUTUEL URBAIN	REGIMBEAU	9, 16, 28, 35, 38, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153220	2 FÉVRIER 2015	M. Francis GUILLEMARD	M. Francis GUILLEMARD	14, 25, 43.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153224	2 FÉVRIER 2015	M. Francis GUILLEMARD	M. Francis GUILLEMARD	14, 25, 43.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153264	2 FÉVRIER 2015	PARFUMS CARON	PARFUMS CARON	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153323	2 FÉVRIER 2015	KIMARK	CABINET BEAU DE LOMENIE	18, 24, 25, 35.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153403	2 FÉVRIER 2015	GROUPE LACTALIS	LACTALIS G.P.O.	29, 35, 41, 43.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153406	2 FÉVRIER 2015	M. Fabrice ANDRE	Mme. Fabrice ANDRE	25	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153445	2 FÉVRIER 2015	MEDEF	CABINET A. BAROIS	16, 35, 38, 41, 45.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153516	2 FÉVRIER 2015	SYBILLE ACCESSOIRES	AB INITIO	3, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153530	2 FÉVRIER 2015	FINANCIERE BATTEUR	FINANCIERE BATTEUR	35, 38, 41, 42, 45.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153555	3 FÉVRIER 2015	CALDERYS FRANCE	IXAS CONSEIL	17, 19, 37.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153571	3 FÉVRIER 2015	FONDATION NICOLAS HULOT POUR LA NATURE ET L'HOMME	ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD	16, 25, 38, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153620	3 FÉVRIER 2015	M. Brice MOURER	LEGIPASS AVOCATS	9, 25, 35, 38, 42, 43.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153658	3 FÉVRIER 2015	LABORATOIRES EXPANSCIENCE	ILLR	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153684	3 FÉVRIER 2015	LABORATOIRE HRA-PHARMA	MONOD AMAR BOUDRANT	9, 41, 44.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153686	3 FÉVRIER 2015	BRICO DEPOT	Cabinet PLASSERAUD	35, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153689	3 FÉVRIER 2015	PLAISIRS DU VIN	IP SPHERE	9, 35, 38, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153702	3 FÉVRIER 2015	CNPP ENTREPRISE	CNPP ENTREPRISE	9, 41, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153709	3 FÉVRIER 2015	RENAULT s.a.s.	RENAULT	12, 35, 37.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153754	3 FÉVRIER 2015	M. Stephen Liberge	M. Stephen Liberge	1, 16.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153767	3 FÉVRIER 2015	GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE	NOVAGRAAF FRANCE	36, 38, 41, 45.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153784	3 FÉVRIER 2015	M. Edouard TZIPINE-BERGER	Mme. Marie-Elvire de Moro-Giafferri	9, 35, 38, 41, 42, 45.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153811	3 FÉVRIER 2015	phaze production	phaze production	9, 38, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153827	4 FÉVRIER 2015	CHARCUTERIE COSME	CABINET LE GUEN MAILLET	29	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153829	4 FÉVRIER 2015	CHARCUTERIE COSME	CABINET LE GUEN MAILLET	29	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153877	4 FÉVRIER 2015	M. Cédric Pronchery	M. Cédric Pronchery	21, 32, 33.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153879	4 FÉVRIER 2015	MHCS	MHCS - Champagne Veuve Clicquot Ponsardin	32, 33, 35.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153903	4 FÉVRIER 2015	MHCS	MHCS - Champagne Veuve Clicquot Ponsardin	32, 33.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOFF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350

4153918	4 FÉVRIER 2015	Comité National Olympique et Sportif Français	NATAF FAIGENBAUM & Associés	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4153931	4 FÉVRIER 2015	GALATEXE	Cabinet HARLE et PHELIP	24, 25, 28.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154003	4 FÉVRIER 2015	ALLIANCE OPTIQUE	SCP SHBK AVOCATS	3, 5, 9, 35, 36, 38, 41, 42, 44, 45.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154019	4 FÉVRIER 2015	Mutieg	Mutieg	36	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154042	4 FÉVRIER 2015	JUVA	Novagraaf France	3, 5, 9, 10, 14, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154056	4 FÉVRIER 2015	CHANEL	CHANEL	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154119	4 FÉVRIER 2015	GRAVOTECH MARKING	CABINET LAVOIX	6, 7, 8, 17.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154132	4 FÉVRIER 2015	OPTSYS	Cabinet Chaillot	9	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154142	4 FÉVRIER 2015	MARIUS MOREL FRANCE SAS	SANTARELLI	9	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154182	5 FÉVRIER 2015	CAP INGENIERIE	CAP INGENIERIE	35, 39, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154191	5 FÉVRIER 2015	M. CHRISTOPHER CHONVANT	M. CHRISTOPHER CHONVANT	9, 20, 25.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154194	5 FÉVRIER 2015	KENZO	KENZO	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154202	5 FÉVRIER 2015	KENZO	KENZO	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154210	5 FÉVRIER 2015	KENZO	KENZO	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154215	19 JANVIER 2015	FranceAgriMer	FranceAgriMer	29, 31, 43.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154230	5 FÉVRIER 2015	E.O. GUIDAGE	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	9, 16, 17, 35, 37, 41, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154253	4 FÉVRIER 2015	WAFF	SELAS CASALONGA	20, 28, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154290	5 FÉVRIER 2015	Association pour la promotion et le développement du Label de Responsabilité Sociale de la Relation Client (ALRS)	ERNEST GUTMANN - VVES PLASSERAUD	16, 35, 41, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154320	5 FÉVRIER 2015	LYONNAISE DES EAUX FRANCE	S.A. FEDIT-LORIOT ET AUTRES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE	11, 39, 40, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154332	5 FÉVRIER 2015	CGPME RHONE-ALPES	CGPME RHONE-ALPES	35, 38, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154333	5 FÉVRIER 2015	CGPME RHONE-ALPES	CGPME RHONE-ALPES	16, 35, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154360	5 FÉVRIER 2015	M. Romaric THOMAS	M. Romaric THOMAS	31	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154363	5 FÉVRIER 2015	Le Génie des Glaciers	Le Génie des Glaciers	9, 16, 41.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154390	5 FÉVRIER 2015	BSTP DEVELOPPEMENT	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	36	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154393	5 FÉVRIER 2015	BSTP DEVELOPPEMENT	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	36	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154401	5 FÉVRIER 2015	BSTP DEVELOPPEMENT	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	36	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154449	5 FÉVRIER 2015	COFAPAL	CABINET BEAU DE LOMENIE	7, 21, 30.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154465	5 FÉVRIER 2015	SARL LA PATACHE	IP SPHERE	33	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154515	5 FÉVRIER 2015	YVAN B.	ATMARK	3, 4, 9, 14, 18, 25.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154531	5 FÉVRIER 2015	M. Noébert DOOM	M. TAUNIJA CERAN-JERUSALEM	25, 28, 37.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154574	6 FÉVRIER 2015	M. PAUL YUEN	M. PAUL YUEN	29, 30, 31.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154640	6 FÉVRIER 2015	MR BRICOLAGE	SELAS CASALONGA	8, 38, 41, 42, 45.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154731	6 FÉVRIER 2015	BIOFARMA	BIOFARMA	5	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154782	6 FÉVRIER 2015	M. Claude LEDENT	SCP AKHEOS	7, 9, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154783	6 FÉVRIER 2015	HERMES INTERNATIONAL	HERMES INTERNATIONAL	18	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154786	6 FÉVRIER 2015	HERMES INTERNATIONAL	HERMES INTERNATIONAL	18	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154829	6 FÉVRIER 2015	CENTRALE EPICES ASSAISONNEMENT CONDIMENTES (CEPASCO)	OMNIPAT MDM	2, 29, 30, 31, 32.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154838	6 FÉVRIER 2015	SERCEL	CABINET VIDON	9, 42.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154862	6 FÉVRIER 2015	GENERAL EXPORT INDUSTRIES	CABINET LAVOIX	11, 17, 19.	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154869	6 FÉVRIER 2015	BOURJOIS	CHANEL	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154873	6 FÉVRIER 2015	BOURJOIS	CHANEL	3	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350
4154947	6 FÉVRIER 2015	Mme. Carole Fortuna	Mme. Carole Fortuna	41	BOPI 2015-09 du 27/02/2015	BOPI 2015-22 du 29/05/2015	JOPF n° 12 NS du 12/03/2015 page 350

**ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION  
DES ENREGISTREMENTS DE 116 MARQUES FRANÇAISES  
32 marques étendues avec modification**

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOPF n°36 NS du 14/08/2014 – p 3636
- et au BOPI n°2014-29 du 18/07/2014 (vol.1)

**No National : 14 4 101 479**

**Dépôt du : 27 JUIN 2014**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

SITA RECYCLING POLYMERS, société par actions simplifiée,  
Zone industrielle les Châtaigneraies, 49270 LANDEMONT.

**No SIREN : 448 258 798.**

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
SANTARELLI, 49 avenue des Champs- Elysées, 75008 PARIS.

## NEXTFILM

**Demande d'extension : Polynésie française.**  
**Classes de produits ou services : 1, 16, 17.**  
**BOPI de publication antérieure : 14/29**

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOPF n°46 NS du 08/09/2014 – p 3718
- et au BOPI n°2014-34 du 22/08/2014 (vol.1)

**No National : 14 4 108 896**

**Dépôt du : 29 JUILLET 2014**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

SOCIETE D'ETUDE ET DE PROMOTION DE SERVICES, société  
par actions simplifiée, PA des Béthunes, 1 rue du Limousin,  
95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

**No SIREN : 316 631 258.**

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
SCHMIT CHRETIEN, Mme HALLER Julie, 29 rue de Lisbonne,  
75008 PARIS.

## CONCEPT AZUR

**Demande d'extension : Polynésie française.**  
**Classes de produits ou services : 9, 11, 37, 41, 42.**  
**BOPI de publication antérieure : 14/34**

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOPF n°54 NS du 16/10/2014 – p 3886
- et au BOPI n°2014-38 du 19/09/2014 (vol.1)

**No National : 14 4 113 905**

**Dépôt du : 27 AOÛT 2014**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

QUICK RESTAURANTS, en abrégé QUICK, Société anonyme de  
droit belge, avenue Louise 65, boîte 11, 1050 BRUXELLES,  
Belgique.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
GEVERS FRANCE, Mme CAZAUX Sylvie, 41 avenue de  
Friedland, 75008 PARIS.

## MENU SYMPA

**Demande d'extension : Polynésie française.**  
**Classes de produits ou services : 43.**  
**BOPI de publication antérieure : 14/38**

**No National : 14 4 113 907**

**Dépôt du : 27 AOÛT 2014**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

QUICK RESTAURANTS, en abrégé QUICK, Société anonyme de  
droit belge, avenue Louise 65, boîte 11, 1050 BRUXELLES,  
Belgique.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
GEVERS FRANCE, Mme CAZAUX Sylvie, 41 avenue de  
Friedland, 75008 PARIS.

## MENU EXTRA

**Demande d'extension : Polynésie française.**  
**Classes de produits ou services : 43.**  
**BOPI de publication antérieure : 14/38**

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOPF n°1 NS du 08/01/2015 – p 2
- et au BOPI n°2014-45 du 07/11/2014 (vol.1)

**No National : 14 4 125 441**

**Dépôt du : 13 OCTOBRE 2014**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

416, Société à responsabilité limitée à associé unique, 57  
Avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS.

**No SIREN : 504 227 596.**

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
Cabinet Weinstein, M. FRANCOIS Dominique, 176 Avenue  
Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

**416**

**Demande d'extension : Polynésie française.**  
**Classes de produits ou services : 9, 41.**  
**BOPI de publication antérieure : 14/45**

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOPF n°1 NS du 08/01/2015 – p 2
- et au BOPI n°2014-46 du 14/11/2014 (vol.1)

**No National : 14 4 128 688**

**Dépôt du : 24 OCTOBRE 2014**

**à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

HEMA B.V., Société de droit des Pays-Bas, NDSM-straat 10,  
1033 SB AMSTERDAM, Pays-Bas.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt,  
92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.

## HEMA SIMPLEMENT SURPRENANT

**Demande d'extension : Polynésie française.**  
**Classes de produits ou services : 35.**

BOPI de publication antérieure : 14/46

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOFP n°4 NS du 29/01/2015 - p 110
- et au BOPI n°2014-52 du 26/12/2014 (vol.1)

No National : 14 4 138 590

Dépôt du : 2 DÉCEMBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

MILES UP, Société par actions simplifiée à associé unique, 1  
Avenue des Héliènes, Les Oliviers, 06310 BEAULIEU-SUR-MER,  
No SIREN : 801 790 114.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
CABINET PLASSERAUD, Madame Isabelle MEUNIER-COEUR,  
235, Cours Lafayette, 69006 LYON.

## SWEETIE FOURMI

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 30, 32, 43.

BOPI de publication antérieure : 14/52

No National : 14 4 138 607

Dépôt du : 2 DÉCEMBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. RIEHL Willem, 35 Forty Acres Road, CT27H L CANTERBURY,  
Royaume-Uni.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
CABINET PLASSERAUD, Madame Isabelle MEUNIER-COEUR,  
235, Cours Lafayette, 69006 LYON.

## GORDON BENNETT

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 3, 16, 18, 21, 24, 32, 33, 43, 44.

BOPI de publication antérieure : 14/52

No National : 14 4 138 615

Dépôt du : 2 DÉCEMBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

HOTEL METROPOLE, Société par actions simplifiée, 15  
Boulevard Maréchal LECLERC, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.  
No SIREN : 956 804 611.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
CABINET PLASSERAUD, Madame Isabelle MEUNIER-COEUR,  
235, Cours Lafayette, 69006 LYON.

## BAIE DES FOURMIS

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 3, 4, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25,  
41, 43, 44.

BOPI de publication antérieure : 14/52

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOFP n°7 NS du 19/02/2015 - p 178
- et au BOPI n°2015-01 du 02/01/2015 (vol.1)

No National : 14 4 141 339

Dépôt du : 12 DÉCEMBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ANTENNE REUNION TELEVISION, société anonyme, Parc

Technologique du Cerf, Rue Emile Hugot, 97490 SAINTECLOTILDE,  
Ile de la Réunion.

No SIREN : 381 314 368.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
NOVAGRAAF FRANCE, Mlle KAUFMANN Delphine, Bâtiment O2,  
2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92600 ASNIERES SUR SEINE  
Cedex.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Bleu clair : Pantone 313 C ; Rouge :  
Pantone 032 C

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35, 38, 41.

BOPI de publication antérieure : 15/01

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

- au JOFP n°7 NS du 19/02/2015 - p 178
- et au BOPI n°2015-04 du 23/01/2015 (vol.1)

No National : 14 4 145 438

Dépôt du : 31 DÉCEMBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

CROQUEPLUME, Société à responsabilité limitée, 4 avenue de la  
Chapelle, 75017 PARIS.  
No SIREN : 448 467 548.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
CABINET PLASSERAUD, 52 rue de la Victoire, 75440 PARIS  
CEDEX 09.

## Y A QUE LA VERITE QUI COMPTE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 15/04

No National : 14 4 145 440

Dépôt du : 31 DÉCEMBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

NATIXIS FACTOR, Société Anonyme à conseil d'administration,  
30 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, 75013 PARIS.  
No SIREN : 379 160 070.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
INLEX IP EXPERTISE, 5 rue Feydeau, 75002 PARIS.

## GLOBAL

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35, 36.

BOPI de publication antérieure : 15/04

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées  
- au JOPF n°7 NS du 19/02/2015 - p 178  
- et au BOPI n°2015-05 du 30/01/2015 (vol.1)

No National : 15 4 146 353

Dépôt du : 6 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

FOCUS HOME INTERACTIVE, Société par actions simplifiée, parc de Flandre "Le Beauvaisis" bâtiment 28, 11 rue Cambrai, 75019 PARIS.

No SIREN : 399 856 277.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet LexCase, Mme UCCELLO-IAMMES Anne-Sophie, 17 rue de la Paix, 75002 PARIS.

### WARGAME 3 : RED DRAGON

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 28, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 15/05

No National : 15 4 146 837

Dépôt du : 8 JANVIER 2015

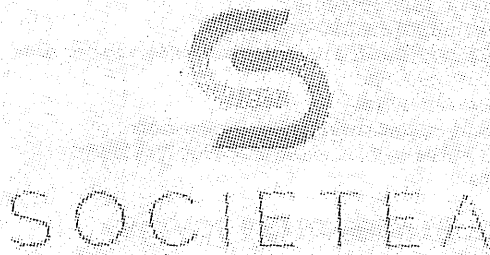
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. MAFRAY SEBASTIEN, 19 bis avenue du Canigou, 66280 SALEILLES.

Mme HERNANDEZ CELINE, 6 place de Serralongue, 66100 PERPIGNAN.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET PASCALE LAMBERT ET ASSOCIES, Mme LAMBERT PASCALE, 18 AVENUE DE L'OPERA, 75001 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 35, 41, 45.

BOPI de publication antérieure : 15/05

No National : 15 4 147 018

Dépôt du : 9 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

McDonald's International Property Company, Ltd, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 2711 Centerville Road, Suite 400, 19808 WILMINGTON DELAWARE, Etats-Unis d'Amérique.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DLA Piper UK LLP, 15-17 rue Scribe, 75009 PARIS.

### MCWINGS

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 29.

BOPI de publication antérieure : 15/05

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées  
- au JOPF n°12 NS du 12/03/2015 - p 350  
- et au BOPI n°2015-06 du 06/02/2015 (vol.1)

No National : 15 4 148 361

Dépôt du : 14 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Kabushiki Kaisha Studio Ghibli, Société de droit Japonais, 1-4-25, Kajino-Cho, Koganei-Shi, Tokyo, JAPON.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SANTARELLI, 49 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

### SOUVENIRS DE MARNIE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 34, 41.

BOPI de publication antérieure : 15/06

No National : 15 4 148 375

Dépôt du : 14 JANVIER 2015

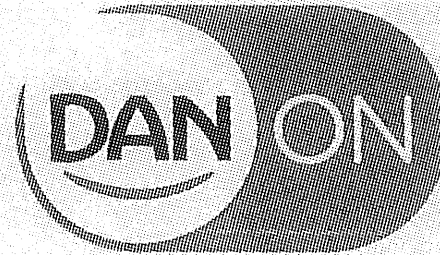
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Compagnie Gervais Danone, SA, 17 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

No SIREN : 552 067 092.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet REGIMBEAU, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42, 43, 44.

BOPI de publication antérieure : 15/06

No National : 15 4 148 388

Dépôt du : 14 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ALTICOR INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Michigan (USA), 7575 Fulton Street East, Ada, MICHIGAN 49355-0001, Etats-Unis d'Amérique.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Gilbey Legal, 43 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.



Marque déposée en couleurs.  
 Demande d'extension : Polynésie française.  
 Classes de produits ou services : 3, 5, 11, 21, 35.  
 BOPI de publication antérieure : 15/06

*No National* : 15 4 148 427

*Dépôt du* : 14 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. YANG Fan, 66 avenue de Breteuil, 75007 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DS AVOCATS, M. POTOT Bertrand, 6 rue Duret, 75116 PARIS.

## DRAGON SEA

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 39.

BOPI de publication antérieure : 15/06

*No National* : 15 4 148 516

*Dépôt du* : 14 JANVIER 2015

à : I.N.P.I. PARIS

JOUGLA Olivier, Patrice, Michel, 157 boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE.

TUGAUT Anne, Laure, Danielle, épouse DESPLANQUES, 157

boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE.

HANRIAT Amélie, Suzanne, Emilie, 157 boulevard de

Strasbourg, 76600 LE HAVRE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS.

## EKIS AVOCATS

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 45.

BOPI de publication antérieure : 15/06

*No National* : 15 4 149 064

*Dépôt du* : 16 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. MARRAUD des GROTTES Marie Joseph Charles Gérard, 2 rue du Raisinier, 169 lotissement Pointe Savane, 97231 LE ROBERT.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

M. MARRAUD des GROTTES Gérard, 2 rue du Raisinier, 169 lotissement Pointe Savane, 97231 LE ROBERT.

## DEO-LAIT

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 3.

BOPI de publication antérieure : 15/06

*No National* : 15 4 149 114

*Dépôt du* : 16 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

EUTELSAT SA, Société Anonyme, 70 rue Balard, 75015 PARIS.

No SIREN : 422 551 176.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, M. Moreau Nicolas, 62 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.



**eutelsat**  
**QUANTUM**

Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 37, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 15/06

*No National* : 15 4 149 116

*Dépôt du* : 16 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

EUTELSAT SA, Société Anonyme, 70 rue Balard, 75015 PARIS.

No SIREN : 422 551 176.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, M. Moreau Nicolas, 62 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

## EUTELSAT QUANTUM

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 9, 37, 38, 41, 42.

BOPI de publication antérieure : 15/06

*No National* : 15 4 149 126

*Dépôt du* : 16 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

BISCUITERIE DE L'ABBAYE, Société par actions simplifiée,

ROUTE DE VAL, 61700 LONLAY-L'ABBAYE.

No SIREN : 376 450 029.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE cedex.

## LE CARRE NORMAND

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits ou services : 30.

BOPI de publication antérieure : 15/06

*No National* : 15 4 149 130

*Dépôt du* : 16 JANVIER 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SAS ANDRIEU, Société par actions simplifiée, ZA Sainte-Croix, 7

allée de Gibéleou, 64100 BAYONNE.

No SIREN : 324 294 735.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

IP SPHERE, M. RODHAIN Philippe, 8 cours Maréchal Juin, 33000 BORDEAUX.



Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 30, 35, 41.  
BOPI de publication antérieure : 15/06

Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
demandes publiées

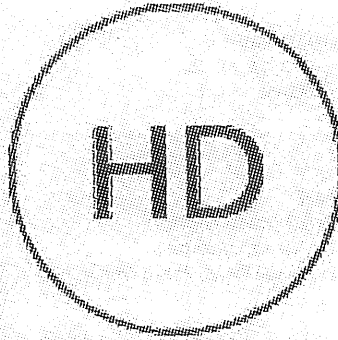
- au JOPF n°12 NS du 12/03/2015 - p 350
- et au BOPI n°2015-07 du 13/02/2015 (vol.1)

No National : 15 4 149 150  
Dépôt du : 16 JANVIER 2015  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
LES EDITIONS ROTATIVE, Société à responsabilité limitée de  
presse, 10 rue Nicolas Appert, 75011 PARIS.  
No SIREN : 388 541 336.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
@MARK, S.E.L.A.R.L. d'Avocats, 16, rue Milton, 75009 PARIS.

## CHARLIE HEBDO

Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 9, 16, 18, 21, 25, 28, 35, 38, 41,  
42.  
BOPI de publication antérieure : 15/07

No National : 15 4 149 796  
Dépôt du : 20 JANVIER 2015  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
BREYNER, Société à Responsabilité Limitée, 685 rue Juliette  
Récamier, Zac du Chapotin, 69970 CHAPONNAY.  
No SIREN : 420 728 735.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12 rue Boileau, 69006 LYON.



Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 3, 5, 40, 42.  
BOPI de publication antérieure : 15/07

No National : 15 4 149 799  
Dépôt du : 20 JANVIER 2015  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
BREYNER, Société à Responsabilité Limitée, 685 rue Juliette  
Récamier, Zac du Chapotin, 69970 CHAPONNAY.  
No SIREN : 420 728 735.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12 rue Boileau, 69006 LYON.



Demande d'extension : Polynésie française.  
Classes de produits ou services : 3, 5, 40, 42.  
BOPI de publication antérieure : 15/07

No National : 15 4 149 803  
Dépôt du : 20 JANVIER 2015  
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
BREYNER, Société à Responsabilité Limitée, 685 rue Juliette  
Récamier, Zac du Chapotin, 69970 CHAPONNAY.  
No SIREN : 420 728 735.  
Mandataire ou destinataire de la correspondance :  
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12 rue Boileau, 69006 LYON.



**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 3, 5, 40, 42.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/07

**No National :** 15 4 149 807

**Dépôt du :** 20 JANVIER 2015

**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

BREYNER, Société à Responsabilité Limitée, 685 rue Juliette  
 Récamier, Zac du Chapotin, 69970 CHAPONNAY.

**No SIREN :** 420 728 735.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12 rue Boileau, 69006 LYON.



**Demande d'extension :** Polynésie française.  
**Classes de produits ou services :** 3, 5, 40, 42.  
**BOPI de publication antérieure :** 15/07

**No National :** 15 4 149 844

**Dépôt du :** 20 JANVIER 2015

**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

BIOFARMA, Société par actions simplifiée, 50 rue Carnot, 92284  
 SURESNES Cedex.

**No SIREN :** 542 072 459.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

BIOFARMA, 50 rue Carnot, 92284 SURESNES Cedex.

### INTUITU

**Demande d'extension :** Polynésie française.

**Classes de produits ou services :** 5, 10.

**BOPI de publication antérieure :** 15/07

**Extensions effectuées avec modification par rapport aux  
 demandes publiées**

- au JOPF n°12 NS du 12/03/2015 – p 350

- et au BOPI n°2015-09 du 27/02/2015 (vol.1)

**No National :** 15 4 154 827

**Dépôt du :** 6 FÉVRIER 2015

**à :** 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

COFFRELITE, SARL, 36 Rue de l'égalité, 41600 LAMOTTE  
 BEUVRON.

**No SIREN :** 399 745 843.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**

CABINET LE GUEN MAILLET, M. LE GUEN Denis, 5 Place  
 Newquay, BP 70250, 35802 DINARD Cedex.

### COFFRELITE

**Demande d'extension :** Polynésie française.

**Classes de produits ou services :** 6, 17, 19, 20, 37.

**BOPI de publication antérieure :** 15/09

**ARRETE n° 6181 MEI du 24 juillet 2015 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL).**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;

Vu les demandes des intéressés des 26 novembre 2014, 11, 17, 18, 19 mars 2015 et 13 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié susvisé, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

- M. Désiré Taruri Rochette né le 8 avril 1993 à Papeete, Tahiti.  
*Fournisseur* : Pacific Production Marine, SA : 550 000 F CFP ;  
*Participation du pêcheur* : 50 000 F CFP ;  
*Total aide* : 500 000 F CFP.
- M. Roberto Kanake Temarohoa né le 19 août 1981 à Papeete, Tahiti.  
*Fournisseur* : Nautisport SA : 550 000 F CFP ;  
*Participation du pêcheur* : 50 000 F CFP ;  
*Total aide* : 500 000 F CFP.
- M. Raymond Tutea Teuira né le 22 août 1959 à Punaiaia, Tahiti.  
*Fournisseur* : Ets Emile Vongue et Fils SA : 535 000 F CFP ;  
*Participation du pêcheur* : 35 000 F CFP.  
*Total aide* : 500 000 F CFP.
- M. Marc Faito né le 7 janvier 1962 à Afaahiti, Tahiti.  
*Fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 365 414 F CFP ;  
*Participation du pêcheur* : 0 F CFP ;  
*Total aide* : 365 414 F CFP.

- M. Antonio Teva Maitui né le 13 février 1971 à Paea, Tahiti.  
*Fournisseur* : Sarl Polyform : 545 000 F CFP ;  
*Participation du pêcheur* : 45 000 F CFP ;  
*Total aide* : 500 000 F CFP.

- M. Tangihia Mapu né le 18 novembre 1972 à Tepoto, Tuamotu.  
*Fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 344 000 F CFP ;  
*Participation du pêcheur* : 0 F CFP ;  
*Total aide* : 344 000 F CFP.

Soit un montant total de *deux millions sept cent neuf mille quatre cent quatorze francs CFP* (2 709 414 F CFP).

Art. 2.— Les aides individuelles visées à l'article 1er du présent arrêté donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Art. 3.— Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget d'investissement :

- budget de la Polynésie française : 200 ;
- exercice : 2015 ;
- sous-chapitre : 905 ;
- AP : 95-2015 ;
- AE : 44-2015 ;
- article : 204-2.

Art. 5.— *Caducité*

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour acquérir le bien primé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu à l'article 1er n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Teva ROHFRI TSCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME  
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

**ARRETE n° 6151 MET du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Eric Chrétien, ingénieur des travaux de la ville de Paris, en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment par intérim de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 3344 MET du 23 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 3345 MET du 23 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 461 MET du 26 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Pierre Carlotti, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie hors classe, en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 6978 MET du 17 septembre 2012 portant nomination de M. Eric Chrétien, ingénieur des travaux de la ville de Paris, en qualité de chef de la subdivision travaux bâtiment de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 7602 MSP/DGRH du 12 août 2014 portant maintien de l'affectation à la direction de l'équipement, dans le cadre d'un second séjour, de M. Eric Chrétien, ingénieur des travaux de la ville de Paris, 9<sup>e</sup> échelon de la ville de Paris, recruté sur place, en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu la décision de congé annuel n° 5574 DEQ/GAC du 20 juillet 2015 de M. Jean-Pierre Carlotti,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Eric Chrétien, ingénieur des travaux de la ville de Paris, est nommé en qualité de chef de l'arrondissement bâtiment par intérim cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision des travaux de bâtiment de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement, durant l'absence pour congé annuel du 12 août au 11 septembre 2015 inclus de M. Jean-Pierre Carlotti.

Art. 2. — Durant la période du 12 août au 11 septembre 2015 inclus, M. Eric Chrétien exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Jean-Pierre Carlotti, conformément aux dispositions des arrêtés n° 3344 MET et n° 3345 MET du 23 avril 2015 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à MM. Eric Chrétien et Jean-Pierre Carlotti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Albert SOLIA.

**Par arrêté n° 6149 MET du 24 juillet 2015.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan 4) Hurihaga-Take Take (plan 5) et Hurihaga-Kura (plan 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kiritaga 2 (plan 4)	14 969	Timi Pua, mandataire de Tenahe Edna Rua épouse Pua (bf 1.5.3.1.2)
Hurihaga-Take Take (plan 5)	6 002	
Hurihaga-Kura (plan 6)	14 516	

**Par arrêté n° 6150 MET du 24 juillet 2015.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga Take Take nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kiritaga 2	596	Timi Pua, mandataire de Tenahe Edna Rua épouse Pua (bf 5.3.1.2)
Hurihaga-Take Take	317	

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE n° 6180 MSR du 24 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 portant délégation de signature à M. le docteur François Laudon, directeur de la santé.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1<sup>er</sup> juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 802 CM du 25 juin 2015 portant nomination de M. Xavier Malâtre en qualité de directeur de la santé par intérim pour la période du 1er juillet au 6 septembre 2015 inclus ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la note de présentation n° 7774 MSR/DSP.h du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 est ainsi rédigé :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur François Laudon et de M. le docteur Xavier Malâtre, délégation de signature est donnée à Mme Nancy Mao Che, responsable du département administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes dans les domaines suivants :”.

Art. 2. — Le dernier tiret du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 est ainsi rédigé :

“Mme Marie-Pierre Tefaafana, responsable par intérim de l'hôpital de Taravao et des formations sanitaires de Tahiti Iti. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Joël Mou, responsable des moyens généraux de l'hôpital de Taravao, reçoit délégation de signature pour les seuls actes relevant des domaines du courrier et de la gestion du personnel.”.

Art. 3. — Le point 3° de l'article 12 de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 est ainsi rédigé :

- “- Mme Mareva Vignerou-Mou Chi San, ingénieur sanitaire, responsable de la section hygiène de l'environnement et des constructions ;
- Mlle Carine Sanchez, technicien sanitaire chef-coordonnateur ;
- M. Roy Bopp, technicien sanitaire, coordonnateur adjoint ;
- M. Vaitau Harehoe, technicien sanitaire ;
- Mme Vaimeho Arhan, technicien sanitaire ;
- Mlle Teanini Berdichevski, technicien sanitaire ;
- M. Romain Boudet, technicien sanitaire ;
- Mme Jessica Stein, technicien sanitaire ;
- et M. Matahi Chang Kui, technicien sanitaire,

à l'effet de signer les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire des maisons d'habitations individuelles”.

Art. 4. — L'article 15 de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 est ainsi rédigé :

- “- M. Manutea Leroi, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Itchner, inspecteur adjoint d'hygiène de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Matthias Ellacott, technicien sanitaire de la subdivision santé des îles Australes ;
- Mlle Ravahere Pambrun, technicien sanitaire des formations sanitaires de Moorea-Maiao,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes relatifs au domaine de l'hygiène et de la salubrité publique.”

Art. 5. — Le deuxième tiret du point 2° de l'article 16 de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 est ainsi rédigé :

- “- Mme Marie-Pierre Tefaafana, responsable par intérim de l'hôpital de Taravao et des formations sanitaires de Tahiti Iti.”

Art. 6. — Le point 3° de l'article 16 de l'arrêté n° 2981 MSS du 30 mars 2015 est ainsi rédigé :

“- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre Tefaafana, responsable par intérim de l'hôpital de Taravao et des formations sanitaires de Tahiti Iti, M. Joël Mou, responsable des moyens généraux de l'hôpital de Taravao, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- admission dans la structure hospitalière de son ressort ;
- évacuations sanitaires.”

Art. 7. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.  
Patrick HOWELL.

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES LANGUES,  
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 6096 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant l'EUURL Boat Tours à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) ou PY 7863 (Tohora II).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Heifara Dutertre en date du 11 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'EURL Boat Tours est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) ou PY 7863 (Tohora II), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3.— La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) et PY 7863 (Tohora II).

Art. 4.— Les navires de numéro d'immatriculation PY 15608 (Te Tohora) et PY 7863 (Tohora II) seront utilisés alternativement dans le cadre de cette activité.

Art. 5.— L'EURL Boat Tours s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 6.— Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7.— Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 8.— L'EURL Boat Tours s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6097 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la SARL Polynesian Dream Boat à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Eric Post en date du 29 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Polynesian Dream Boat est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3.— La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher).

Art. 4.— La SARL Polynesian Dream Boat s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5.— Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6.— Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7.— La SARL Polynesian Dream Boat s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6098 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la SARL Moorea Blue Diving à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 1634 (Pareva Iti).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Stéphane Jamen en date du 30 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Moorea Blue Diving est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 1634 (Pareva Iti), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3.— La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 1634 (Pareva Iti).

Art. 4.— La SARL Moorea Blue Diving s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5.— Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6.— Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7.— La SARL Moorea Blue Diving s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6099 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la SARL Dolphin & Whales Watching Expedition à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 2055 (Mareva P).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Michael Poole en date du 23 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Dolphin & Whales Watching Expedition est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 2055 (Mareva P), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3.— La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 2055 (Mareva P).

Art. 4.— La SARL Dolphin & Whales Watching Expedition s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A.121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5.— Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6.— Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7.— La SARL Dolphin & Whales Watching Expedition s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6100 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant la société Voil'A Moorea à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17070 (Taboo).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Arnaud Ibled en date du 1er juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— La société Voil'A Moorea est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17070 (Taboo), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3.— La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17070 (Taboo).

Art. 4.— La société Voil'A Moorea s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5.— Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6.— Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7.— La société Voil'A Moorea s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6101 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant M. Sébastien-Yves Boulay à exercer une activité d'approche des baleines et autres, mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10019 (Olphi Nui).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Sébastien-Yves Boulay en date du 8 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. Sébastien-Yves Boulay est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10019 (Olphi Nui), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3.— La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 10019 (Olphi Nui).

Art. 4.— M. Sébastien-Yves Boulay s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5.— Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6.— Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7.— M. Sébastien-Yves Boulay s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6102 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant M. Alain Vattant à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 12155 (Manavai).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Alain Vattant en date du 8 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Alain Vattant est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 12155 (Manavai), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 12155 (Manavai).

Art. 4. — M. Alain Vattant s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6. — Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7. — M. Alain Vattant s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6103 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant M. Pierre Harua à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 3903 (Hereana John II).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 115/2015 du 13 juillet des affaires maritimes de Polynésie française autorisant le transport occasionnel de passagers sur le navire Hereana John II ;

Vu la demande de M. Tevai Malinowski en date du 19 mai 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre Harua est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 3903 (Hereana John II), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 3903 (Hereana John II).

Art. 4. — M. Pierre Harua s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6. — Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7. — M. Pierre Harua s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ARRETE n° 6104 MCE/ENV du 23 juillet 2015 autorisant l'EUURL Halfon Vip Tours à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7262 (Halfon IV).**

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5128 CM du 30 juin 2015 portant délégation de signature à M. Etienne Taramini, directeur de l'environnement par intérim ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jean-Pierre Halfon en date du 10 avril 2015,

Arrête :

Article 1er. — L'EUURL Halfon Vip Tours est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7262 (Halfon IV), en application des dispositions des articles A. 121-35 à A. 121-43 du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 7262 (Halfon IV).

Art. 4. — L'EUURL Halfon Vip Tours s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement. Le modèle de registre est disponible auprès de la direction de l'environnement.

Art. 5. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 6. — Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné à la remise de ce registre à la direction de l'environnement.

Art. 7. — L'EUURL Halfon Vip Tours s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2015.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'environnement*  
*par intérim,*  
Etienne TARAMINI.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,  
SOCIAL ET CULTUREL**

**AVIS n° 26 du 21 juillet 2015 sur le projet de loi du pays portant modification du titre 8 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement.**

Saisine du Président de la Polynésie française,

*Rapporteurs* : MM. Marc Atiu et Sylvain Lamaud.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 3701 PR du 26 juin 2015 du Président de la Polynésie française reçue le 30 juin 2015, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant modification du titre 8 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement ;

Vu la décision du bureau réuni le 30 juin 2015 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Aménagement" en date du 9 juillet 2015 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 21 juillet 2015, l'avis dont la teneur suit :

**I - OBJET DE LA SAISINE**

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification du titre 8 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement.

**II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET  
DE LOI DU PAYS**

La dispersion géographique (3 521 km<sup>2</sup> de terres émergées réparties sur 118 îles sur une étendue maritime d'environ 5 millions de km<sup>2</sup>) et la structure géologique de nos îles les rendent particulièrement vulnérables aux différents phénomènes climatiques et géologiques. Par ailleurs, la pression démographique et foncière incite à construire et à aménager davantage sur les reliefs, en plaine ou en bord de mer<sup>(1)</sup>.

En 1998, le passage de la dépression Alan à proximité des îles Sous-le-Vent a engendré plusieurs milliards de francs pacifiques de dégâts matériels ainsi qu'une dizaine de victimes à Tahaa, Raiatea et Huahine, essentiellement dus à des phénomènes de glissements de terrain. Fort de ce constat, en 1999, le CESC a produit un rapport intitulé "Notre territoire et nos populations face aux calamités naturelles et accidentelles" <sup>(2)</sup>.

Ce document a été le précurseur d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française instaurant les bases réglementaires du plan de prévention des risques (PPR) par l'insertion du titre 8 au livre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française, en 2001 (délibération n° 2001-10 APF du 1er février 2001). Pour répondre à ce besoin, un vaste programme d'étude des risques naturels en Polynésie, intitulé Arai (Aléa, risque, aménagement et information), a été conduit de 2002 à 2006. Ce programme mené par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) <sup>(3)</sup> a abouti à la remise de 47 projets de PPR au pays (1 par commune) <sup>(4)</sup>.

Le PPR est un document réalisé par le pays réglementant l'utilisation des sols au regard des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de la possibilité de construire sans conditions (zone verte), sous certaines conditions (zone bleue) à l'interdiction de construire (zone rouge).

Selon le service de l'urbanisme, 47 arrêtés ordonnant l'établissement des plans de prévention des risques naturels ont été pris en conseil des ministres entre l'année 2005 et l'année 2006, soit un par commune, exception faite de l'île de Rapa.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC a pour objet de modifier l'article LP. 182-7 du code de l'aménagement "qui met en place une procédure simplifiée pour lever ou préciser un risque dans un plan de prévention des risques", une procédure applicable aux PPR dits approuvés.

Actuellement, seule la commune de Punaauia dispose d'un PPR approuvé, les PPR des autres communes demeurant au stade de projet.

Cet article ajoute "une modalité de modification du PPR moins longue et complexe que celle de la révision du plan aux articles D.182-1 à D.182-6" du code de l'aménagement. La procédure de révision est en effet similaire à celle de l'élaboration d'un PPR déjà très complexe et peut porter sur une période d'un an et demi, délai jugé long.

Or, à plusieurs reprises, le service de l'urbanisme a constaté que cette procédure de révision n'était pas adaptée à l'intégration de modifications dites "mineures" du plan de zonage alors que des études techniques affinées démontreraient que le risque pouvait être levé ou diminué dans certains cas.

L'exposé des motifs met en avant la situation de la commune de Punaauia et le cas de maîtres d'ouvrage qui souhaitent construire sur des parcelles classées en zone rouge (zone inconstructible) alors que des études nouvelles tendent à démontrer que le risque a diminué ou peut être maîtrisé à l'échelle du projet. L'exemple précis de la situation de blocage du projet de clinique au-dessus de la mairie de Punaauia a été donné aux membres de la commission "aménagement" du CESC.

Le projet de loi du pays a également pour objet d'intégrer, au sein de cette procédure simplifiée, une modalité d'information du public pour tenir compte d'une décision rendue par le Conseil d'Etat <sup>(5)</sup> à l'occasion du recours formé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française contre la loi du pays n° 2014-26 LP/APF du 25 août 2014. Ce dernier a en effet considéré que telle que présentée, cette procédure simplifiée "était contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement" dans la mesure où elle ne prévoit aucune modalité de participation du public.

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESC les observations et recommandations qui suivent :

1 - Concernant les conditions de fond et les précisions apportées par le projet de texte à la notion d'actualisation :

Le projet de texte intègre, au sein de l'article LP 182-7 en vigueur, une définition de la notion d'"actualisation" d'un PPR.

En effet, cette dernière consiste en "certaines modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du PPR, telles la rectification d'une erreur matérielle, la modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, la modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 du II de l'article D. 181-2, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait".

Ce projet de texte précise, par ailleurs, qu'un PPR "peut faire l'objet d'une actualisation qui peut intervenir à l'échelle de la parcelle ou d'un groupement de parcelles" et que cette actualisation "s'appuie sur des études techniques menées par un ou des bureaux privés spécialisés ou d'entités techniques du pays disposant de compétences associées aux risques naturels traités dans les PPR".

L'exposé des motifs indique que l'article LP 182-7 du code de l'aménagement met en place une procédure simplifiée "pour lever ou préciser un risque dans un plan de prévention des risques".

Aussi, le CESC s'interroge vivement sur les critères qui seront retenus pour l'appréciation de tels éléments et l'échelle pouvant être choisie pour la délimitation de la surface à modifier. A partir de quel moment peut-on considérer que "l'économie générale" du PPR est remise en cause ? Quelles sont les limites en la matière ? Qu'implique la modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 du II de l'article D. 181-2 ?

Si le CESC est favorable à plus de souplesse dans la gestion des PPR, il convient que les autorités publiques compétentes en la matière demeurent prudentes dans l'application de telles mesures.

Le CESC comprend la position délicate des communes pour appliquer les PPR. L'application d'un PPR à l'échelle communale s'inscrit dans une problématique portant sur les relations entre l'homme et son milieu, avec le risque naturel, d'une part, et l'aménagement du territoire, d'autre part. Les autorités publiques doivent donc, parfois, faire le choix entre les contraintes imposées sur l'occupation des sols par le PPR et le développement local qui induit des implantations d'habitations, de commerces, d'industries etc. Les pressions sont multiples et divergentes.

Aussi, le CESC estime que "l'actualisation" d'un PPR pour s'adapter à des circonstances de fait doit être possible mais ne doit concerner que des modifications au sens de rectifications matérielles ou de modifications d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation. La notion de "modifications mineures" doit s'entendre au sens strict.

Le CESC invite le législateur à préciser et définir clairement, au sein du projet de texte, les notions de "modifications mineures" et d' "économie générale" pour éviter toute interprétation équivoque.

Le CESC attire également l'attention des autorités compétentes sur le fait que ce type de procédure simplifiée ne doit connaître aucun dérapage, contournement ou écart par rapport à la réglementation de base des PPR et notamment celle relative à la révision d'un PPR.

2 - S'agissant des conditions de forme, des modalités d'information et de participation du public et des effets du PPR :

a. Les délais de consultations :

L'article LP 182-7 initial prévoit un délai de 2 mois pour considérer l'avis du conseil municipal comme étant réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce laps de temps.

Le projet de modification propose une réduction de ce délai à "un (1) mois à compter de la date de réception du projet d'actualisation en mairie", ainsi que l'institution d'un affichage en mairie du projet d'actualisation pour une durée d'un (1) mois.

En l'absence de précisions sur la computation des délais et leur enchaînement, le CESC estime que le délai de 2 mois doit être maintenu pour la consultation des conseils municipaux. Ces derniers, qui selon les communes consultées ne se réunissent pas forcément tous les mois, doivent pouvoir prendre le temps d'examiner les projets d'actualisation du PPR dans des délais raisonnables. Ce délai permettra d'impacter, le cas échéant, au sein de l'avis du conseil municipal, les observations émises par le public pendant le mois consacré à l'affichage.

Dans un souci de clarté, le CESC préconise que le projet de texte précise que l'affichage au public du projet d'actualisation s'effectue à compter de la date de réception du projet d'actualisation en mairie, à l'instar du délai de consultation du conseil municipal.

b. Les modalités d'information et de participation du public :

Le projet de texte indique que la "proposition d'actualisation du PPR fait l'objet d'un avis affiché en mairie" et que "le public est informé de cet affichage par tous les moyens de communication jugés appropriés".

Le CESC remarque, cependant, qu'en se basant sur la Charte de l'environnement, le Conseil d'Etat dans sa décision précitée a pourtant bien associé à la notion de "participation du public", la détermination par le législateur polynésien des conditions et des limites dans lesquelles elle s'inscrit <sup>(6)</sup>.

Le CESC préconise à cet effet que des modalités de recueil de l'avis du public soient précisées dans ce projet de texte ou dans le texte d'application (exemple de l'ouverture d'un

cahier de doléances prévu dans le cadre des enquêtes publiques) et que celui-ci ne se limite pas uniquement à une opération d'affichage.

c. Les conséquences des PPR :

Enfin, il ressort des auditions menées par le CESC et de l'analyse de l'application et de la gestion des PPR par les autorités compétentes que certaines problématiques telles que la situation des propriétaires de terrains et constructions antérieures impactés par le PPR, ne trouvent pas, pour l'heure, de solutions satisfaisantes.

A l'instar de la législation applicable en Métropole (exemple de la loi Barnier), le CESC invite les autorités compétentes à étudier différentes pistes et solutions visant à la mise en œuvre d'une juste indemnisation ou compensation au profit des personnes qui subissent les effets de l'application d'un PPR. Cet aspect, absent de la réglementation locale, ne peut que constituer une mesure d'accompagnement pouvant faciliter la gestion et la mise en application des PPR.

#### IV - CONCLUSION

Outre le fait de favoriser une action avant une éventuelle catastrophe naturelle, pour en limiter les dommages potentiels, le PPR, outil de prévention, s'applique en vue d'anticiper et de réduire l'exposition des biens et des personnes face à un risque naturel.

Il permet à cet effet de délimiter et de faire connaître les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures relevant de la prévention, de la protection ou de la sauvegarde. Ces mesures sont variées et leur exécution met en jeu la responsabilité administrative et pénale d'acteurs multiples à l'intérieur (ministères, services administratifs, maires) et en dehors de l'administration (bureaux d'études techniques privés).

La révision d'un PPR est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale, procédure lourde et complexe.

Compte tenu de certains blocages rencontrés dans la gestion des PPR au regard de projets de constructions, une autre modalité de modification a été instaurée par l'article LP. 182-7 du code de l'aménagement, le tout dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Le projet de loi du pays a pour objet de préciser et d'apporter des ajustements à cette possibilité de modifier, toujours selon une procédure allégée, un PPR en l'"actualisant" pour "prendre en compte un changement dans les circonstances de fait".

Le CESC rappelle donc que :

Si, sur le fond, il adhère à une gestion plus pragmatique et plus souple des PPR, il attire cependant l'attention des autorités compétentes sur la nécessité que ce type de procédure simplifiée ne souffre d'aucun dérapage, contournement ou écart par rapport à la réglementation de base et notamment celle relative à la révision d'un PPR. La notion de "modifications mineures" doit s'entendre au sens strict.

Il invite à cet effet le législateur à préciser et définir clairement, au sein du projet de texte, les notions de "modifications mineures" et d' "économie générale" pour éviter toute interprétation équivoque.

Enfin, à l'instar de la législation applicable en Métropole, il invite les autorités compétentes à étudier différentes pistes et solutions visant à la mise en œuvre d'une juste indemnisation ou compensation des personnes qui subissent les effets de l'application d'un PPR. Cet aspect, absent de la réglementation locale, ne peut que constituer une mesure d'accompagnement pouvant faciliter la gestion et la mise en application des PPR.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays.

- (1) Source : site internet du service de l'urbanisme.
- (2) Source : Kit pédagogique sur les risques naturels en Polynésie française-mars 2013.
- (3) Etablissement public de l'Etat.
- (4) Source : Kit pédagogique sur les risques naturels en Polynésie française-mars 2013.
- (5) Décision n° 384447 du 13 février 2015.
- (6) Cf. 5° et 6° de la décision du Conseil d'Etat.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ORDONNANCE n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

##### TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

##### TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'OUTRE-MER

Art. 91. — I. - Pour les marchés publics exécutés dans les départements, régions, collectivités uniques d'outre-mer, collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à Mayotte, lorsque le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans pour la dernière année connue dans le territoire considéré est égal ou supérieur à une proportion définie par voie réglementaire au taux de chômage observé pour le niveau national pour la même catégorie, les acheteurs peuvent imposer qu'une part minimale définie par voie réglementaire du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché public soit effectuée par des jeunes de moins de 25 ans domiciliés dans ce territoire.

II. - Pour l'application du I en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, la mention : "les acheteurs" est remplacée par la mention : "l'Etat et ses établissements publics".

##### TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 97. — La présente ordonnance est applicable en Polynésie française aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'Etat ou ses établissements publics sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des dispositions suivantes :

1° L'article 2 est ainsi rédigé :

"Art. 2. — Les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne.

"Les acheteurs peuvent toutefois autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

"La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement et la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité." ;

2° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : "à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" sont supprimés ;

b) Au 7°, les mots : "ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité" sont supprimés ;

c) Le a du 12° est ainsi rédigé :

"a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ;"

3° A l'article 15, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés ;

4° A l'article 16 :

a) Au 3°, les mots : "au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne," sont supprimés ;

b) Au 6°, les mots : "y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers" sont supprimés ;

c) Le 8° est supprimé ;

d) Au 9°, les mots : "hors du territoire de l'Union européenne" sont remplacés par les mots : "hors du territoire de la Polynésie française" ;

5° Au III de l'article 22, les mots : "l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" sont remplacés par les mots : "la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre" ;

6° Au I de l'article 25, les mots : "l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" sont remplacés par les mots : "la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre" ;

7° Au IV de l'article 26, le mot : "autre" est supprimé ;

8° Au IV de l'article 28, le mot : "autres" est supprimé ;

9° A l'article 31, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet ;

10° A l'article 33, les mots : "mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation", "soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susvisée" et "mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation" sont supprimés ;

11° A l'article 35, les mots : "visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant" sont remplacés par les mots : "de droit privé autorisés par la réglementation applicable localement à gérer" ;

12° A l'article 36, les mots : "mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail", "mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes" et "mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes" sont remplacés par les mots : "créées en application de la réglementation locale" ;

13° A l'article 38, les mots : "des Etats membres de l'Union européenne" sont remplacés par les mots : "de la République" ;

14° A l'article 45 :

a) Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : "ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne" sont supprimés ;

b) Au a du 4°, les mots : "pour méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail" sont remplacés par les mots : "pour une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable" et les mots : "de l'article L. 1146-1 du même code ou" sont supprimés ;

c) Au b et au c du 4°, la référence à l'article L. 2242-5 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

d) Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

15° A l'article 51, les mots : "hors du territoire de l'Union européenne" sont remplacés par les mots : "dans un état tiers" ;

16° A l'article 54, les mots : "avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers" sont supprimés ;

17° L'article 58 est supprimé ;

18° A l'article 59, les mots : "les collectivités territoriales et les établissements publics locaux" sont supprimés ;

19° A l'article 60, les mots : "les collectivités territoriales et leurs établissements publics" sont supprimés ;

20° A l'article 77, les II et III sont supprimés ;

21° A l'article 78, les II et III sont supprimés ;

22° A l'article 80, les mots : "et des collectivités territoriales" sont supprimés ;

23° A l'article 88, le III est supprimé.

## ORDONNANCE n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

### CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Art. 14. — I. - L'article 21 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Il est inséré au début du premier alinéa, la référence : "I" ;

3° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° A l'article 5, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale" ;

4° Au III :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna" ;

b) Le 6° est abrogé ;

5° Au IV :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française" ;

6° Au V :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie." ;

b) Le 6° est abrogé.

II. - Il est inséré, après l'article 21 bis, un article ainsi rédigé :

"Art. 21 ter. — Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

"1° A l'article 5, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

"2° A l'article 6, les mots : 'des régions, des départements' sont remplacés par les mots : 'du Département'."

III. - Au premier alinéa de l'article 26 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, sont insérés après la référence : "20," les références : "20-2, 20-3,".

IV. - Les dispositions des 3°, 4° et 5° du I sont respectivement applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et celles du II sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

## CONVENTION n° 106-15 du 22 juillet 2015 relative à la subvention de fonctionnement pour l'année 2015 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein.

Entre :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

Le conseil d'administration de la mission catholique (lycée Saint-Joseph de Tahiti)

Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Pour l'année 2015, la programmation budgétaire du BOP 143 prévoit 236 171 euros (soit 28 182 697 F CFP) au titre de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement des établissements privés à temps plein au titre de l'année 2015.

Par convention n° 43-15 du 17 mars 2015, il était procédé à un engagement d'un montant de 59 042,75 euros (soit 7 045 674 F CFP) correspondant au premier versement de l'année 2015.

Dès lors, il convient de procéder à l'engagement des 177 128,25 euros (soit 21 137 023 F CFP) complémentaires.

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi du second engagement de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement des établissements privés à temps plein pour l'année 2015.

Ce second engagement s'élève 177 128,25 euros (soit 21 137 023 F CFP) qui porte donc la participation de l'Etat à un montant de 236 171 euros (soit 28 182 697 F CFP).

Art. 2. — *Montant du concours financier de l'Etat*

La participation de l'Etat est imputée sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-02-06, groupe de marchandises 12.04.01 et est engagée dès signature de la présente convention.

*CAMICA - LPP Saint-Joseph*

*Montant à engager : 177 128,25 euros.*

*Montant à engager : 21 137 023 F CFP.*

Art. 3. — *Modalités de versement*

Les versements, imputés sur le compte PCE Cible 654 170 000, seront effectués en fonction des demandes d'attribution proposées par le chef du service formation et développement de Polynésie française.

Art. 4. — *Modification*

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ELECTRICITE DE TAHITI

**Société anonyme au capital de 5 406 094 500 F CFP**

**Siège social : Puarai, Faa'a**

**RC de Papeete n° 53 3 B**

**Tél. : 40 86 77 77**

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 12 mars 2015 et des délibérations de l'assemblée générale du 19 juin 2015, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### *Modification des mentions soumises à publicité*

##### *Ancienne mention*

##### *Administrateurs :*

- M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;
- M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia ;
- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Punaauia ;
- M. François GUICHARD, demeurant au 23, rue Chuvan, Ouen Toro, Nouméa ;
- M. Etienne JACOLIN, demeurant au 4, rue Lyautay, Paris 16e ;
- M. Gérard MARTIN, demeurant à Papeete ;
- Association Fatu Rau Ito, représentée par Mme Jenny CHAINE, *siège social* : Faa'a, route de Puarai ;
- SA GDF-SUEZ Energie Services, représentée par M. Frank DEMAILLE, *siège social* : 1, place des Degrés, 92059 Paris la Défense ;
- Société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), représentée par M. Guy MAGNAN, *siège social* : 98000 Monaco.

*Président du conseil d'administration* : M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia.

*Censeur* : La Polynésie française, représentée par M. Patrice PERRIN (arrêté n° 607 CM du 14 avril 2014).

##### *Nouvelle mention*

##### *Administrateurs :*

- M. Joël ALLAIN, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;
- M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia ;
- M. Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence Green Vallée ;
- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Paris ;
- M. François GUICHARD, demeurant au 23, rue Chuvan, Ouen, Toro, Nouméa ;
- M. Etienne JACOLIN, demeurant au 4, rue Lyautay, Paris 16e ;

- Association Fatu Rau Ito, représentée par Mme Jenny CHAINE, *siège social* : Faa'a, route de Puarai ;
- SA GDF-SUEZ Energie Services, représentée par M. Frank DEMAILLE, *siège social* : 1, place des Degrés, 92059 Paris la Défense ;
- Société monégasque de l'électricité et du gaz (SMEG), représentée par M. Guy MAGNAN, *siège social* : 98000 Monaco.

*Président du conseil d'administration* : M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia.

*Censeur* : La Polynésie française, représentée par M. Patrice PERRIN (arrêté n° 607 CM du 14 avril 2014).

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

### MARAMA NUI

**Société anonyme au capital de 4 560 720 000 F CFP**

**Siège social : Teva I Uta**

**RC de Papeete n° 80 40 B**

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale du 20 juin 2015 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### *Modification des mentions soumises à publicité*

##### *Ancienne mention*

##### *Administrateurs :*

- M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia ;
- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Punaauia ;
- M. Etienne JACOLIN, demeurant à Paris 16e ;
- M. Guy MAGNAN, demeurant à Monaco ;
- M. Gérard MARTIN, demeurant à Pirae ;
- M. Jacques VAN BASTOLAER, demeurant à Tipaerui, pic Rouge ;
- M. Yann WOLFF, demeurant à Papeari ;
- La Polynésie française, représentée par M. Patrice PERRIN (arrêté n° 685 CM du 24 avril 2014) ;
- SA Electricité de Tahiti, représentée par M. François DUPONT, *siège social* : Faa'a, Puarai ;
- SA Suez Energie Services, représentée par M. Frank DEMAILLE, *siège social* : 1, place des Degrés, 92059 Paris la Défense.

*Président du conseil d'administration* : M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia.

*Directeur général* : M. Yann WOLFF, demeurant à Papeari.

*Nouvelle mention*

*Administrateurs :*

- M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia ;
- M. Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, résidence Green Vallée ;
- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Paris ;
- M. Etienne JACOLIN, demeurant à Paris 16e ;
- M. Guy MAGNAN, demeurant à Monaco ;
- M. Gérard MARTIN, demeurant à Pirae ;
- M. Jacques VAN BASTOLAER, demeurant à Tipaerui, pic Rouge ;
- M. Yann WOLFF, demeurant à Papeari ;
- La Polynésie française, représentée par M. Patrice PERRIN (arrêté n° 685 CM du 24 avril 2014) ;
- SA Electricite de Tahiti, représentée par M. François DUPONT, *siège social* : Faa'a, Puurai ;
- SA Suez Energie Services, représentée par M. Frank DEMAILLE, *siège social* : 1, place des Degrés, 92059 Paris la Défense.

*Président du conseil d'administration* : M. Grégoire de CHILLAZ, demeurant à Punaauia.

*Directeur général* : M. Yann WOLFF, demeurant à Papeari.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

**TAHITI IRRIGATION**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Rue Temarii, quartier Golaz, Pirae  
BP 14974, 98701 Arue**

**RCS de Papeete n° 02 96 B - N° TAHITI 627380**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2015, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

**OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE**

Papeete, 415, boulevard Pomare

**SCI MANAPOE**

**Société civile au capital de 200 000 F CFP**

**Siège social : Faa'a, Auae, immeuble Mananui**

**RCS de Papeete n° 14 149 C**

*Changement de dénomination*

(AGE du 15 juin 2015)

*Dénomination*

*Ancienne mention* : SCI MANAPOE.

*Nouvelle mention* : SCI FARA.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**SCP CHAN & LOLLICHON**  
**Notaires associés**  
**BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**METROLOGIE DE TAHITI**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 200 000 F CFP**  
**Divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune**  
**Siège social : Punaauia (Tahiti), résidence Miri, lot 508**  
**RCS de Papeete n° TPI 15 60 B - N° TAHITI B 41744**

*Avis de modification*  
(AGO du 23 juillet 2015)

*Ancienne mention* : Le gérant de la société est M. Jean-Pierre VIEUDRIN, demeurant à Punaauia.

*Nouvelle mention* : Les gérants de la société sont MM. Jean-Pierre VIEUDRIN, demeurant à Punaauia et Grégory BAUDOUX, demeurant à Punaauia.

*Pour avis et mention,*  
Me Jeanne LOLLICHON,  
notaire associé.

**TOA MARINA**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 3 500 000 F CFP**

**Siège social : Quartier Agnieray, Patutoa, Papeete**  
**RCS de Papeete n° 09 286 B - N° TAHITI 922427**

*Avis de publicité*

Aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 24 juillet 2015, l'associé unique a décidé :

- de réduire son capital social de 1 500 000 F CFP, passant celui-ci de 5 000 000 F CFP à 3 500 000 F CFP, par réduction du nombre de parts de 1 500 parts ;
- de modifier la date de clôture de son exercice social au 30 septembre au lieu du 31 décembre.

Les articles 6, 7 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Le représentant légal.

**TEIDE**

**Société civile au capital de 100 000 F CFP**

**Siège social : Lot C34, 3e avenue au Lotus,  
98718 Punaauia**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2015 à Papeete, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : TEIDE.  
*Forme sociale* : Société civile.  
*Siège social* : Lot C34, 3e avenue au Lotus, Punaauia.  
*Objet social* : La société a pour objet l'acquisition d'immeuble ainsi que l'administration, la gestion et

l'exploitation, directe ou indirecte, par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers ou terrains dépendant de l'actif social. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

*Durée de la société* : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social* : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Les cogérants sont MM. Jean-François CAZAUX et Samuel BRIDE.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

**SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON**  
**Notaires associés**  
**BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, les 22 et 24 juillet 2015, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : TAHITI INNOVATION LABS.

*Siège social* : Papeete (Tahiti), centre Vaima, appartement n° 122.

*Objet social* : Le conseil, l'accompagnement et la gestion de projet dans le domaine des nouvelles technologies. L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Apports en numéraire* : 200 000 F CFP.

*Capital* : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance* : M. Thierry LEHARTEL, demeurant à Pirae (Tahiti), Aute I, servitude Teoromea, lotissement Hugon.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,  
Me Jeanne LOLLICHON,  
notaire associé.*

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE**  
**Papeete, 415, boulevard Pomare**

**CELCA**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 200 000 F CFP**  
**Siège social : Punaauia, résidence Lotus**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-

BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 23 juillet 2015, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : CELCA.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

*Siège social* : Punaauia, résidence Lotus.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Apports en numéraire* : 200 000 F CFP.

*Apports en nature* : Néant.

*Capital social* : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérance* : Mme Sylvie SNOGAN, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Me Bernard RESTOUT, notaire associé.*

**SARL ATELIER FAST CAR'S**

*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : SARL.

*Dénomination* : ATELIER FAST CAR'S.

*Siège social* : Vallée de Titioro, BP 43649, 98713 Papeete, Tahiti.

*Objet* : L'entretien et la mécanique de tous véhicules, la vente de tous véhicules ainsi que la vente de pneumatique et tous accessoires autos.

*Durée* : 99 années.

*Capital* : 100 000 F CFP.

*Gérant* : M. Idriss TOUAHRI.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis.*

**CADENA TRADING**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 300 000 F CFP**  
**Siège social : Papeete (Tahiti), rue du Maréchal-Foch**  
**RCS de Papeete n° 11 203-B - N° TAHITI 003337**

Le 15 janvier 2015, il a été constaté la démission de Mlle Mimosa CHAINE des fonctions de cogérante d'où les modifications aux mentions antérieurement publiées :

*Gérance*

*Ancienne mention* : MM. Loïc CHAINE, demeurant à Punaauia, résidence Miri, lot E, Yannick CHAINE, demeurant à Punaauia, résidence Miri, lot E et Mlle Mimosa CHAINE, demeurant à Papeete, rue du Maréchal-Foch.

*Nouvelle mention* : MM. Loïc CHAINE, demeurant à Punaauia, résidence Miri, lot E et Yannick CHAINE, demeurant à Punaauia, résidence Miri, lot E.

Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 21 juillet 2015, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux caractères suivants :

*Dénomination sociale* : MATEATA CONSTRUCTIONS.

*Capital* : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Siège social* : Arue, rue Tapeta-Deane.

*Apports en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Objet* : Travaux du bâtiment, travaux publics et autres travaux en tous genres.

*Durée* : 99 années à compter de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Gérante* : Mme Matehata DEANE, demeurant à Arue, rue Tapeta-Deane, nommée pour une durée indéterminée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérance.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : ESPACE JACQUES LIMARE.

*Siège social* : Punaauia, centre commercial Tamanu Nui, lot n° 7, PK 14,800, route de la pointe des Pêcheurs.

*Objet* : La société a pour objet en Polynésie française et partout ailleurs l'activité de capilliculture, de conseiller hygiéno-diététique. Toute activité de conseil et de soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains et l'activité de sophromagnétisme. L'achat, la vente, la prise à bail et l'exploitation de salons de coiffure, de soins capillaires, de maquillage, d'esthétique et centre de bien-être. Le négoce, la vente par correspondance, l'achat, l'importation,

l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits cosmétiques, dermo-cosmétiques, compléments alimentaires, de tous remèdes naturels tels que les élixirs floraux, les huiles essentielles et les extraits naturels complexes (huiles essentielles et essences naturelles), tous articles de soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains, tous produits en relation avec la coiffure. L'achat, la vente, la location de tous biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

*Durée* : 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

*Capital* : 100 000 F CFP.

*Apports en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Gérance* : Les premiers gérants sont MM. Jacques LIMARE, demeurant à Arue, PK 7,500, côté mer, lotissement Lafayette, lot n° 5, appartement n° 5101, et Patrick Moana LY, demeurant à Paëa, PK 24,200, côté montagne, servitude Lenoir. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Immatriculation en cours au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

**OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE**  
**415, boulevard Pomare, Papeete**

**PACIFIC MOBILE TELECOM**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 2 855 000 000 F CFP**  
**Porté à 3 705 000 000 F CFP**

**Siège social : Papeete, 145, avenue du Chef-Vairatoa,**  
**immeuble Vodafone**  
**RCS de Papeete n° 09 74-B**

Il résulte :

- du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2015, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, le 27 juillet 2015 ;
- du certificat établi par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, dépositaire des fonds, en date du 16 juillet 2015 ;
- du certificat en date du 20 juillet 2015 de la SCP de commissaires aux comptes GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT, en application de l'article L. 225-146 du code de commerce, constatant la libération des actions souscrites par compensation de créance,

que le capital social a été augmenté de 850 000 000 F CFP et porté de 2 855 000 000 F CFP à 3 705 000 000 de francs CFP, par l'émission au pair de 850 000 actions nouvelles de 1 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Capital social*

*Ancienne mention :* Le capital social est fixé à la somme de 2 855 000 000 F CFP. Il est divisé en 2 855 000 actions de 1 000 F CFP chacune.

*Nouvelle mention :* Le capital social est fixé à la somme de 3 705 000 000 F CFP. Il est divisé en 3 705 000 actions de 1 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie.

*Pour avis,*

Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

**SCP CHAN & LOLLICHON**

**Notaires associés**

**BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**TOORUARII**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 11 918 000 F CFP**

**Divisé en 11 918 parts de 1 000 F CFP**

**Siège social : Faanui (Bora Bora)**

**RCS n° TPI 07 209 B - N° TAHITI 829325**

*Avis de modification*

(AGO du 22 juillet 2015)

*Ancienne mention :* La gérante de la société est Mme Merena TEHAHE épouse MARAMA, demeurant à Nunue (Bora Bora).

*Nouvelle mention :* Le gérant de la société est M. Fabrice DARMON, demeurant à Faa'a, Pamatai.

*Pour avis et mention,*  
Me Jeanne LOLLICHON,  
notaire associé.

**SCI RAI 85**

**Capital : 100 000 F CFP**

**Siège social : Faa'a**

**RC 11185 C - N° TAHITI A08547**

*Démission de gérant*

Aux termes d'une cession de parts en date du 1er octobre 2014, il a été constaté la démission de ses fonctions de gérant de M. Yves Vetea CHUNG TIEN.

*Ancienne mention :* M. Yves Vetea CHUNG TIEN et Mme Sylvie WANE.

*Nouvelle mention :* Mme Sylvie WANE.

*Pour avis,*  
La gérance.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION MAUTAHU TATOU**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 juillet 2015, il a été décidé de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION NAMATANUI ORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(5 mai 2015)

Président : HURIA Mataarere  
Secrétaire : HURIA Vicky  
Trésorière : TEIKIKAINE Tahiarri

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUHUTE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(4 juillet 2015)

Président : TAPUTUARAI Franck  
Vice-président : BROTHERS Auguste  
Secrétaire : TAPUTUARAI Walter  
Secrétaire adjoint : OHIU Iosua  
Trésorière : TAVITA Florida  
Trésorière adjointe : TEHURITAU Viniura

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE M. HUTITI  
A TAUTU ET DE MME FANAUTUA A TUAHINE DES PEHO-  
FEI DE LA VALLEE TEAHATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(11 juillet 2015)

Président : TAAVIRI Ralph  
Vice-présidente : TAUTU Juliana  
Secrétaire : WONG PO Turia  
Secrétaire adjoint : HOATA Teiki  
Trésorier : TAUTU Hutiti  
Trésorière adjointe : DUBIEF Justine

**ASSOCIATION SYNDICALE PLATEAU DES ANANAS  
DE TAIARAPU-OUEST**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(6 juin 2015)

Présidente : HOPUU Stella  
Vice-président : TEUA Jean  
Secrétaire : CHEVRIER Vaite  
Secrétaire adjoint : WONG John  
Trésorier : HAMBLIN Teiva  
Trésorière adjointe : KIGHT Vaipuarii

**ASSOCIATION JEUNESSE DE LA PRESQU'ILE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 juillet 2015)

Président : LINTZ Heimoana  
Vice-présidente : HITOTI Vahinetua  
Secrétaire : TEMARII Terai  
Secrétaire adjoint : CIANTAR Franck  
Trésorière : TUAHIVA-AMARU Vanina  
Trésorier adjoint : YEONG Christophe

**ROTARY CLUB TAHITI ITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 juin 2015)

Présidente : WASNA-TAPUTU Bernadette  
Président élu : LOQUET Henri  
Secrétaire : PLAGNARD Sylvain  
Trésorier : BASTIDE Jean-Philippe  
Protocoles : WASNA Max  
LOQUET Loana

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
ET RIVERAINS DU LOTISSEMENT SEIGNEUR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 mai 2015)

Président : ROOMATAAROA Bertho  
Vice-président : HAHATA Jean  
Secrétaire : ELLACOTT Elma  
Secrétaire adjointe : TETTOE Juliana  
Trésorier : RICHMOND Jackson  
Trésorier adjoint : TAUATITI Victor  
Assesseur : RICHMOND Yvette

**ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TARATANI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 juin 2015)

Président : YIENG KOW Joseph  
Vice-présidente : KATUPA Néké  
Secrétaire : YIENG KOW Heidi  
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Vairea  
Trésorière : YIENG KOW Justine  
Trésorier adjoint : KATUPA Théophile  
Assesseurs : YIENG KOW Sylvain  
MAURI Paulina  
YIENG KOW Frédéric

**ASSOCIATION HULA NA LEI O KAHIKIKU TE HEI  
NO TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 juillet 2015)

Présidente : WONG SING Mareva  
Vice-présidente : COULON Vaea  
Secrétaire - trésorière adjointe : TOOMARU Tania  
Trésorière : COULON TCHING Nadia

**ASSOCIATION IA VAI HAU NOA TE RA'I**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 juin 2015)

Présidente : POROI Riria  
Vice-président : TOOFA Tauarii  
Secrétaire : TIHONI Juanita  
Secrétaire adjointe : TOOFA Vaihere  
Trésorière : TOOFA Vaimuna  
Trésorier adjoint : POROI Gédéon

**ASSOCIATION TO'U FENUA, TO'U ORA NO TE AO MAOHI**

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 59 du 24 juillet 2015 à la page 7123.

*Au lieu de :* ASSOCIATION TO'U FENUA, TO'U ORA ;  
*Lire :* ASSOCIATION TO'U FENUA, TO'U ORA NO TE AO MAOHI.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 juin 2015)

Président : MAONO Vincent  
Vice-président : TEURURAI Germain  
Secrétaire : DOUDOUTE Yves  
Secrétaire adjointe : MATOHI Hinerava  
Trésorier : HEITAA Pierre  
Trésorier adjoint : TAPARE Francis  
Assesseurs : DOMINGO Nicolas  
TEVAATUA Stanislas  
SALMON Tony

**ASSOCIATION KA PA HULA'O KA WAI OLA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 mai 2015)

Présidente : MORAULT Dorine  
Vice-présidente : LEMAIRE Marie-Claire  
Secrétaire : DAUPHIN Voltina  
Secrétaire adjointe : MOLLON Yvonne  
Trésorière : COLOMBEL Hinano  
Trésorière adjointe : LEFAY Mathilde

**ASSOCIATION DU MOUVEMENT DE REFORME  
DE L'EGLISE ADVENTISTE DU SECTEUR DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 juillet 2015)

Président : MAKE Yoann  
Secrétaire : MAKE Elsa  
Trésorière : AMI Turia

**CHAMPS MISSIONNAIRE DU MOUVEMENT DE REFORME  
DE L'EGLISE ADVENTISTE DE LA POLYNESIE  
FRANÇAISE**

*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet :

- de susciter un idéal moral et social consistant à enseigner et à encourager ses membres à vivre selon les principes

élevés de moralité, de charité et de tempérance chrétiennes évangéliques, et de les faire connaître au monde ;

- de subvenir aux frais et à l'entretien des propriétés et des biens de l'association ;
- de soutenir financièrement les organisations régionale et mondiale auxquelles l'association est affiliée (voir article 1-d et 1-e).

Le siège social est situé à Arue, PK 6,500, côté montagne, servitude Papaoa.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 juillet 2015)

Président	: TUARIIHIONOA Puarai
Vice-président	: TAURU Edgar
Secrétaire	: MAKE Elsa
Trésorière	: HOLMAN Laiana
Trésorière adjointe	: PIHA Kim-Tai
Contrôleur	: VAN BASTOLAER Lerry

**ASSOCIATION TE MERAHI A ROHOTU**  
(Récépissé n° 7023 DIRAJ du 21 juillet 2015)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 juillet 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE MERAHI A ROHOTU.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider les liens qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,100, route Marae Taata.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TERIITAHU Victor
Vice-président	: TERIITAHU Mickael
Secrétaire	: TERIITAHU Phyllis
Secrétaire adjointe	: TEURU Matarii
Trésorière	: TERIITAHU Moeata
Trésorière adjointe	: GLEIZES Manureia

**ASSOCIATION TE MAU TAMA ARII NO PAPEHUE**  
(Récépissé n° 6989 DIRAJ du 11 juillet 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 juin 2015 l'ASSOCIATION TE MAU TAMA ARII NO PAPEHUE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objectif de soutenir humainement, matériellement et financièrement le projet "objectif Hawaii 2016".

Pour atteindre cet objectif, en particulier dans le domaine financier, l'association organise des manifestations (bals, ventes, événements sportifs ou culturels...) dont les produits financiers sont reversés intégralement à la réussite du projet concerné.

Son siège social est fixé à Papara, PK 39,500, côté mer.

Sa durée est limitée à la vie du projet.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: BIRET Grégory
Secrétaire	: TAPUTUARAI Auarii
Trésorière	: LOK HENG LAM Noeline

**ASSOCIATION TEAM BLACK DEVIL MMA**  
(Récépissé n° 6990 DIRAJ du 11 juillet 2015)

Extraits de statuts

Le club dénommé TEAM BLACK DEVIL MMA, fondé le 27 juin 2015, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités physiques et sportives dans les quartiers ou les communes, et principalement la musculation et les arts martiaux tels que le bodybuilding, le powerlifting, le crossfit pour la musculation, la boxe, le Muay-Thai, le K1, le grappling et le MMA pour les arts martiaux ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 14,200, côté montagne, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAURAATUA Enoha
Secrétaire	: TIOO Moeata

**ASSOCIATION HA'INA VIRU**  
(Récépissé n° 6730 DIRAJ du 13 juillet 2015)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 juillet 2015 l'ASSOCIATION HA'INA VIRU régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Papeete.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que

salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;

- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;

- la vente de plats à emporter et la teinture de pareo.

Son siège social est fixé avenue du Régent-Paraita, quartier Puea, Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUIRA Annie
Secrétaire	:	TEINAORE Johanna
Secrétaire adjoint	:	TAUIRA Georges
Trésorier	:	TUFARIUA Etera

## LOTO NATIONAL

<b>LOTO NATIONAL N° 91</b> Tirage du lundi 20 juillet 2015 : <b>2 17 24 29 31</b> Numéro chance : <b>1</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	384	154 618
3 bons numéros.....	15 677	1 109
2 bons numéros.....	211 007	584
N° chance gagnant.....	233 380 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 2 380 254</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 92</b> Tirage du mercredi 22 juillet 2015 : <b>24 30 31 33 36</b> Numéro chance : <b>1</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	12 403 341
4 bons numéros.....	273	195 560
3 bons numéros.....	13 575	1 694
2 bons numéros.....	219 110	751
N° chance gagnant.....	303 775 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 3 195 554</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 93</b> Tirage du samedi 25 juillet 2015 : <b>5 7 10 13 43</b> Numéro chance : <b>4</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	477 326 968
5 bons numéros.....	1	34 345 847
4 bons numéros.....	1 275	57 971
3 bons numéros.....	46 071	692
2 bons numéros.....	507 024	441
N° chance gagnant.....	521 421 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 1 313 913</b>		

## KENO GAGNANT A VIE

**Lundi 20 juillet 2015**

*1er tirage*  
Joker + : 6 365 080

3	8	15	18	21	23	29	31	39	44
47	48	53	55	58	60	62	64	65	67

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*  
Joker + : 2 380 254

2	5	9	12	14	19	22	26	30	31
33	41	44	46	48	54	55	56	60	70

Multiplicateur : x 2

**Mardi 21 juillet 2015**

*1er tirage*  
Joker + : 9 695 712

3	5	7	10	12	14	19	21	25	26
27	28	33	37	39	40	52	54	60	64

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*  
Joker + : 7 574 727

3	13	16	17	18	20	21	22	24	27
31	44	45	55	56	58	61	62	65	70

Multiplicateur : x 2

**Mercredi 22 juillet 2015**

*1er tirage*  
Joker + : 5 823 562

2	6	7	15	16	21	25	27	30	33
39	45	46	54	55	57	60	66	67	68

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*  
Joker + : 3 195 554

2	3	5	6	7	8	11	16	18	24
26	33	35	38	42	45	47	51	65	70

Multiplicateur : x 3

**Jeudi 23 juillet 2015**

*1er tirage*  
Joker + : 5 649 626

6	8	17	20	22	23	24	27	29	35
36	45	50	52	53	54	56	59	69	70

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*  
Joker + : 3 173 351

4	6	15	18	22	24	29	34	40	41
42	52	53	56	57	63	65	66	68	70

Multiplicateur : 1

**Vendredi 24 juillet 2015**

*1er tirage*  
Joker + : 2 448 879

2	3	4	9	15	18	19	21	22	29
30	37	43	45	50	53	57	61	65	70

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*  
Joker + : 3 397 429

10	13	14	15	18	20	21	26	30	36
43	45	48	50	51	53	55	62	67	69

Multiplicateur : x 5

**Samedi 25 juillet 2015**

*1er tirage*  
Joker + : 4 034 231

1	4	5	10	18	19	21	22	27	30
32	39	40	47	52	63	64	67	68	70

Multiplicateur : x 5

*2e tirage*  
Joker + : 1 313 913

1	7	9	13	14	15	16	18	20	27
34	37	38	40	43	46	47	60	63	67

Multiplicateur : x 1

**Dimanche 26 juillet 2015**

*1er tirage*  
Joker + : 4 715 787

1	3	6	8	9	15	17	25	26	28
34	37	39	40	48	50	57	59	62	66

Multiplicateur : x 1



*2e tirage*  
Joker + : 4 292 243

1	2	6	10	12	17	21	31	37	39
40	43	44	49	51	56	58	66	69	70

Multiplicateur : x 2



## EURO MILLIONS

**Mardi 21 juillet 2015**

**14 20 27 29 44**  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	0	0
5		2	6	26 011 217
4 +	☆ ☆	4	19	1 026 754
4 +	☆	140	673	25 357
4		282	1 492	11 431
3 +	☆ ☆	289	1 477	8 245
2 +	☆ ☆	4 019	20 922	2 673
3 +	☆	6 446	32 707	1 634
3		12 379	66 621	1 348
1 +	☆ ☆	20 025	106 452	1 479
2 +	☆	87 153	460 154	930
2		171 690	942 249	465
<b>My million : US 453 9393</b>				

**Vendredi 24 juillet 2015**

**2 9 21 35 46**  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	4 829 179 952
5 +	☆	3	8	21 735 047
5		1	14	4 140 000
4 +	☆ ☆	7	48	603 747
4 +	☆	173	986	25 715
4		400	2 125	11 921
3 +	☆ ☆	440	2 362	7 661
2 +	☆ ☆	5 799	31 970	2 601
3 +	☆	7 619	42 752	1 861
3		15 834	88 891	1 503
1 +	☆ ☆	29 308	164 891	1 420
2 +	☆	110 521	616 908	1 026
2		234 200	1 304 557	489
<b>My million : EW 332 6560</b>				

<b>ANNONCES MARCHES PUBLICS</b>
---------------------------------

**AVIS D'ATTRIBUTION N° 32-15 MET**

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

*A - Identification de la personne publique qui a passé le marché :* Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

*B - Objet du marché :*

1. Objet du marché : Marché n° 15/0080 du 18 mai 2015 relatif aux travaux d'aménagement de la route de ceinture de PK 18 au PK 20,800 à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

2. Type de marché : Marché de travaux.

4. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 07-15 MET du 17 février 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 15 du 20 février 2015.

*C - Procédure de passation :* Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

*D - Critères de jugement des offres :* Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 60 points ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 35 points ;
  - a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 5 ;
  - b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;
  - c) Un programme d'exécution demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
  - d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 24 ;
3. Délai d'exécution : 5 points.

*E - Nom du titulaire du marché :* Entreprise BTP, BP 3569, 98713 Papeete, Polynésie française, tél. : 40 50 24 40, fax : 40 45 12 63, RC : 1 911 B, N° TAHITI : 092 759.

*F - Montant du marché :* 218 205 430 F CFP TTC.

*G - Date de notification du marché :* 2 juin 2015.

*H - Date d'envoi du présent avis à la publication :* 27 juillet 2015.

*I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesie francaise@mail.pf.

*J - Délais d'introduction des recours :*

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,  
Albert SOLIA.*

**AVIS D'ATTRIBUTION N° 34-15 MET**

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

*A - Identification de la personne publique qui a passé le marché :* Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

*B - Objet du marché :*

1. Objet du marché : Marché n° 15-0102 du 12 juin 2015 relatif aux travaux d'aménagement du carrefour de la mairie de Punaauia, habillage des murs latéraux et du pied droit central de l'ouvrage, lot 01, fourniture de carreaux imprimés commune de Punaauia, île de Tahiti.

2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 61-14 MET du 13 août 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 66 du 19 août 2014.

*C - Procédure de passation :* Appel d'offres ouvert, sans variante, lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 63 points ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 25 points ;
  - a) Fiches techniques FAM dûment renseignées : 70 ;
  - b) Note méthodologique : 30 ;
 Total : 100.
3. Délai d'exécution : 12 points.

E - *Nom du titulaire du marché* : ENTREPRISE MCM, BP 3100, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 42 58 54, fax : 40 42 57 65, e-mail : secretariat@mcm.pf

F - *Montant du marché* : 39 369 712 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché* : 24 juin 2015.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 28 juillet 2015.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraçaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours* :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,  
Albert SOLIA.*

#### AVIS D'ATTRIBUTION N° 33-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché* :

1. Objet du marché : Marché n° 15/0127 du 3 juillet 2015 relatif aux travaux d'aménagement de la route de ceinture du PK 11,500 au PK 16, à Papetoai, commune de Moorea-Maiaio.
2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 8-15 MET du 26 février 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 18 du 3 mars 2015.

C - *Procédure de passation* : Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 60 points ;
2. Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique : 35 points.
  - a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 5 ;
  - b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au b) du mémoire technique : 2 ;
  - c) Un programme d'exécution demandé au c) du mémoire technique : 4 ;
  - d) Une note méthodologique demandée au d) du mémoire technique : 24 ;
3. Délai d'exécution : 5 points.

E - *Nom du titulaire du marché* : Entreprise INTERROUTE BP 380580, 98718 Tamanu, Polynésie française, tél. : 40 50 24 00 - fax : 40 58 25 78, RC : 7697 B - N° TAHITI : 049486.

F - *Montant du marché* : 355 950 000 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché* : 8 juillet 2015.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 27 juillet 2015.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraçaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours* :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,  
Albert SOLIA.*

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 36-15 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : "Mise aux normes du balisage des aérodromes de Polynésie, tranche 2, archipel des Tuamotu, Polynésie française."

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert avec tranches (articles 12, 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP) passé avec une entreprise ou un groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. En cas de groupement d'entreprises conjoint, le mandataire restera solidaire des autres entreprises du groupement.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par le bureau des marchés de la direction de l'équipement ( tél : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : SP3E vallée de Titioro, BP 5875, 98716 Pirae, Tahiti, tél. : 40 80 06 40, fax : 40 41 95 00.

6. *Envoi à la publication le* : 27 juillet 2015.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le lundi 31 août 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des trois (3) critères pondérés suivants :

- prix : 75.

Le critère prix sera apprécié en considérant que le montant de l'offre d'un candidat correspond à la somme des montants des tranches ferme et conditionnelles de chaque candidat.

Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 10. Le mémoire technique traitera à minima des points suivants :

a) Provenance prévisionnelle des fournitures : fiche peintures blanche et jaune.

b) Type de matériels utilisés : nature et fiche du matériel d'application du marquage et pour l'effacement des marquages existants ;

c) Modalité d'exécution : description de l'organisation des travaux avec détail du nombre d'équipes réparties sur les aérodromes.

d) Planning d'exécution général avec détail phase de préparation et intervention sur chaque piste.

Gain en délai d'exécution par rapport aux délais plafonds : 15.

Le critère gain en délai sera apprécié en comparant l'enveloppe calendaire maximale résultant des délais de chaque tranche proposés par chaque candidat à l'enveloppe calendaire maximale résultant de la juxtaposition des délais plafonds de chaque tranche définis au RPAO.

La formule de notation utilisée par le critère gain en délai sera la suivante :

Si  $D = \text{Délai plafond} : \text{note du candidat} : 0 ;$

Si  $D < \text{Délai plafond} : \text{note du candidat} = \text{poids du critère} (15) \times D_{\text{min}}/D$

où

$D_{\text{min}}$  = le délai du candidat ayant proposé le délai le plus court.

$D$  = le délai du candidat évalué.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)*. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années). Attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2015) .....	4 678 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014) .....	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Budget 2015 .....	1 610 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf

*Est disponible*

POLYNÉSIE FRANÇAISE



**CODE  
DES IMPÔTS**

*(A jour au 1er janvier 2015)*

Vice-présidence, ministère de l'économie, des finances, du budget et du travail,  
chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social.

Direction des impôts et des contributions publiques  
11, rue du Commandant-Destrebeau, BP 80 - 98713 Papeete - Tel : 40.46.13.87 - Fax : 40.46.13.00 - Email : [directiondesimpots@dicp.gov.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gov.pf) - [www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)

**Prix TTC : 4 678 F CFP**